

Conseil d'administration du 22 janvier 2024 – 17 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Géraldine Cossou-Péry, Maryse Lacour, Thierry Fernando

Excusés : Nicole Pion, Eliane Duffau (donne pouvoir à Monsieur Payssé), Jacqueline Matayron, Christiane Magnat (donne pouvoir à Mme Pascal),

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance et leur présente, à l'occasion de la première réunion de l'année, ses meilleurs vœux.

Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2023
2. Tarifs 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
3. Ressources humaines
 - 3.1. Réunion du Comité social territorial du 14/12/2023
 - 3.1.1. RSU
 - 3.1.2. Prime « Pouvoir d'achat »
 - 3.2. Personnel CIAS Marciac Plaisance – Mise à jour du RIFSEEP au 1er février 2024
 - 3.3. Mise à disposition d'agents de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au bénéfice du CIAS Marciac-Plaisance
4. Questions diverses
 - 4.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)
 - 4.1.1. Travaux organisés par le Conseil départemental du Gers
 - 4.1.2. Travaux organisés par l'UDCCAS
 - 4.1.3. Concertation avec les SAADs du territoire
 - 4.1.4. Evolution des outils informatiques
 - 4.2. Forum en faveur des aidants
 - 4.3. Appel à projet pour le développement de résidences « autonomie » dans le Gers
 - 4.4. Participation aux travaux de la CFPPA du Gers
 - 4.5. Le Pacte des Solidarités

1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2023

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 octobre 2023.

2. Tarifs 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Pour 2024, Monsieur le Président propose aux administrateurs de réviser les tarifs des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile en tenant compte des modifications, connues à ce jour et applicables à compter du 1er janvier 2024, à savoir celles fixées par :

- arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en date du 26 décembre 2023 et paru au Journal officiel le 28 décembre 2023,
- arrêté du Conseil départemental du Gers en date du 5/01/2023, sachant que le Conseil départemental ne se prononcera sur une révision tarifaire 2024 que le 8 mars 2024 pour une mise en application le 1er avril.
- décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (circulaire n° 2023-30 du 14 décembre 2023).

Ainsi, Monsieur le Président précise que, par arrêté du 26 décembre 2023, les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente.**

A noter :

- pour mémoire, cette augmentation était limitée à 7,36 % en 2023, à 3,05 % en 2022, à 3,80 % en 2021 à 3 % en 2020.
- Ce taux d'évolution maximum prend notamment en compte l'évolution des salaires (sur la base du taux d'évolution du SMIC de l'année n-1 et du taux d'évolution des salaires défini à l'avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012).
- Le taux ainsi défini vise à concilier l'objectif d'équilibre financier des opérateurs au vu de l'inflation et de la hausse des salaires, avec la soutenabilité de la hausse des prix pour les usagers.
- Evolution des tarifs – 2019 - 2022

Prestation	2019	2020	2021	2022
AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020 24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020
AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CARSAT et MSA 24,50 €
(exécutions des plans APA, PCH...)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	22,61 €
Indemnités kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 € / km	0,43 € / km	0,45 € / km	0,46 € / km

- L'évolution des tarifs tient compte des possibilités légales d'évolution mais également de la capacité de personnes accompagnées de supporter la hausse des prix.
- Depuis plusieurs années, le pourcentage de hausse autorisée ne permet pas de couvrir le coût réel du service. A ce rythme, le déficit ne peut que se creuser même si l'Etat, en 2024, soutient plus fortement les conseils départementaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'APA.

Il rappelle qu'en 2023, au regard des modifications intervenues, les tarifs d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ont été fixés comme suit :

TARIFS HORAIRES 2023						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	25,30 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	26,39 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	24,56 €	25,60 €	23,50 €	0,49 € / km
Date d'application	1^{er} février 2023				1^{er} janvier 2023	

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2024, la tarification des prestations du SAAD Marciac-Plaisance comme suit :

TARIFS HORAIRES 2024						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	26,80 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	27,96 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	26,02 €	26,30 € 29,50 € dimanches et jours fériés	23,50 €	0,49 € / km
Date d'application	1^{er} février 2024				1^{er} janvier 2024	

Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de valider la proposition tarifaire pour l'année 2024,
- d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

3. Ressources humaines

3.1. Réunion du Comité social territorial du 14/12/2023

Le Comité social territorial, commun à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac-Plaisance, s'est réuni le 14/12/2023.

Une restitution de cette rencontre a été faite en séance, sachant que l'ordre du jour portait sur les points suivants :

- Rapport social unique – RSU 2022 : Communauté de communes et CIAS
- La prime Pouvoir d'achat : information et concertation
- Mise à disposition d'agents au bénéfice d'associations et de collectivités
- Questions diverses : Les nouvelles mesures sur la retraite

3.1.1. Rapport social unique – RSU 2022

Rappel :

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, le Centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport afin que ce dernier puisse être présenté au Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du CDG.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité ou l'établissement public, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au CST.

Le RSU présente les données issues de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du Comité Social Territorial (CST) ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Ce diagnostic permet de :

- Mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, etc.),
- Établir les lignes directrices de gestion (LDG), obligation nouvelle pour les employeurs depuis le 1er janvier 2021.
- Se comparer avec des collectivités de taille équivalente. À ce titre, le service « Animation de l'emploi territorial » du Centre de gestion met, à la disposition des employeurs, des fiches de synthèse par thème (données globales, risques psycho-sociaux, absentéisme, égalité femmes-hommes, etc.) ainsi qu'une fiche spéciale dédiée aux lignes directrices de gestion.

- Mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.)

Le RSU 2022 du CIAS Marciac-Plaisance

Sur la base du document joint au dossier de séance, une présentation du RSU 2022, établi pour les services du CIAS Marciac-Plaisance, sera faite en séance.

Ces documents sont issus du logiciel national de saisie des données. Il est à noter que la version 2022 de ces documents ne ressemble pas à celle de 2021. Cette évolution, dans la forme, induite par le logiciel national utilisé ne permet pas de faire des comparaisons sur certaines données.

Le RSU établi pour les services de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et celui établi pour les services du CIAS Marciac-Plaisance n'amènent pas de remarque de la part des membres du CST.

A noter :

- Les membres du CST ont émis un avis favorable sur le RSU 2022 du CIAS Marciac-Plaisance, présenté en séance le 14 décembre 2023.
- Les questions posées lors de cette présentation, par les membres du CST :
 - Part des travailleurs handicapés : Tout employeur de 20 salariés et plus doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total (5 % à Mayotte). L'obligation d'emploi concerne tous les salariés quelle que soit la nature de leur contrat. Au sein des équipes de l'EPCI, ce taux est de 4,2 % (part des BOETH -bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés- sur emploi permanent). A noter : Lorsque la proportion minimale de 6 % d'emploi de BOETH n'est pas atteinte, est calculé, sur la base des déclarations de l'employeur, le montant de sa contribution financière à l'OETH.
 - Les préparations aux concours et examens : elles font l'objet d'une information par le service RH, auprès des agents et des responsables de service. Cette information doit être relayée auprès des agents, notamment durant les entretiens annuels. Les agents doivent également se manifester auprès de leur hiérarchie et du service RH pour obtenir toutes les informations utiles sur ce sujet. Le service RH veillera à mieux faire circuler l'information concernant les concours et examens (préparation, dates de session, modalités d'inscription...) ainsi que les formations proposées par le CNFPT sur la base d'un catalogue annuel.
 - Lors d'un prochain CST, afin de répondre à la demande formulée par les membres de l'assemblée, seront présentées les données comparées de l'EPCI et du CIAS avec d'autres structures de niveau équivalent.
- En marge de cette restitution, les membres du Conseil d'administration sont informés qu'une étude est en cours pour faire évoluer le mode de prise en compte des inter vacations. Cette étude répond à une légitime attente des personnels mais doit prendre en compte la capacité contributive du CIAS.

Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **de valider le Rapport social unique 2022, produit pour les services du CIAS Marciac-Plaisance.**

3.1.2. Prime « Pouvoir d'achat »

La prime « pouvoir d'achat » a été consacrée dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

La mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale s'est traduite par un décret propre à celle-ci, à savoir le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 publié au Journal officiel le 1^{er} novembre 2023.

Ce qu'il faut retenir :

Généralités :

- La prime « pouvoir d'achat » est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. (soit 3 250 euros bruts par mois en moyenne sur cette période).
- Le versement de la prime « pouvoir d'achat » n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités locales.
- Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime doivent présenter, au préalable, la délibération afférente au Comité social territorial.
- La prime « pouvoir d'achat » n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées. Elle est soumise aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Les agents éligibles (notamment) :

Les agents qui relèvent de la fonction publique territoriale, à savoir :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires quel que soit leur cadre d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Les agents non éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

Les conditions d'éligibilité :

Les conditions suivantes sont cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir reçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Etre employé et rémunéré au 30 juin 2023 ; même si après le 30 juin 2023 l'agent éligible a changé d'employeur.
- (Sont exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date ; positions n'ouvrant pas droit à rémunération)

La rémunération prise en compte :

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération inclut notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités.

Sont exclues de cette rémunération :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

A noter :

- Les éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG (exemples : prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ou du forfait mobilités durables) n'entrent pas dans l'assiette de la rémunération prise en compte.
- Les sommes versées au titre d'une activité accessoires sont prises en compte si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent (exemples : sommes versées en qualité de juré dans un jury de concours ou pour une intervention en tant que formateur).
- La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (au titre du jour de carence ou pour service non fait par exemple) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine. La rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie ou de longue durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat :

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'ils prévoient.

De même, le décret du 31 octobre 2023 ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème.

Le montant de la prime est par conséquent fixée uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

Le versement de la prime :

Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions.

Cette possibilité permet aux employeurs de procéder au versement de cette prime sur les années 2023 et 2024 ; en limitant toutefois le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime « pouvoir d'achat ».

Les employeurs territoriaux qui décideraient d'instituer cette prime ont jusqu'au 30 juin 2024 pour la verser.

Il est précisé que les organes délibérants peuvent également, jusqu'au 21 janvier 2024, apporter à leur budget 2023 les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2023 au titre, par exemple, de la prime « pouvoir d'achat ». Les mandatement des dépenses découlant de ces modifications du budget 2023 interviennent au plus tard le 31 janvier 2024. Cette période supplémentaire offre aux employeurs territoriaux la possibilité d'instituer au titre de l'exercice 2023 la prime « pouvoir d'achat » par une délibération adoptée avant le 31 décembre 2023. La dépense enregistrée sur le budget 2023 peut être versée en janvier 2024.

A noter :

- La mise en œuvre de la prime « pouvoir d'achat » n'est pas obligatoire.
- le Barème de la prime pour les agents de l'Etat :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime « pouvoir d'achat »
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- la situation de la communauté de communes et du CIAS et les différentes simulations réalisées par les services pour identifier l'effort financier à réaliser :

Structure	Communauté de communes	CIAS Marciac-Plaisance
Nombre d'agents éligibles	70	23
Nombre d'ETP éligibles	61,01	16,18
Coût de la prime « pouvoir d'achat » simulation 1 (montant de prime base Etat entre 300 € et 800 €)	43 263,51 €	12 647,43 €
Coût de la prime « pouvoir d'achat » simulation 2 (montant de prime entre 150 € et 400 €)	21 631,76 €	6 323,71 €
Coût de la prime « pouvoir d'achat » simulation 3 (montant de prime entre 100 € et 266,67 €)	14 421,17 €	4 215,81 €
Coût de la prime « pouvoir d'achat » simulation 4 (montant de prime entre 75 € et 200 €)	10 815,88 €	3 161,86 €

- le positionnement d'autres collectivités gersoises : Certaines collectivités ont évoqué leurs difficultés financières pour ne pas mettre en place cette prime, d'autres vont l'activer en définissant un barème d'attribution à partir de 0 €. Le CDG 32 constate une grande diversité de mise en œuvre de cette prime selon que les collectivités ont ou non les moyens financiers de l'assumer.
- Les éléments et les échanges en cours de réunion du CST ont laissé les membres de cette instance perplexes dans la mesure où, si la prime « pouvoir d'achat » paraît une mesure légitime, il n'en ressort pas moins que la décision de sa mise en œuvre paraît déjà dictée par le contexte budgétaire décrit.
- Les propositions validées par les membres du CST :
 - demander aux services, dans le cadre de la préparation budgétaire 2024, de poursuivre l'étude sur la possibilité du versement de cette prime ;
 - soumettre à l'avis des membres du CST et à la validation des organes délibérants, une simulation qui soit la même pour les agents de l'EPCI et ceux du CIAS pour ne pas créer d'iniquité de traitement. La simulation adoptée doit être la même pour les deux structures ; sachant que le budget du CIAS est encore plus contraint que celui de la Communauté de communes.
 - revenir vers le CST au cours du 1er trimestre 2024 et avant le vote du budget pour formuler des propositions.
- Les données présentées en séance ont été également présentées aux membres du CST. Elles sont prises en compte dans le cadre de la préparation budgétaire.
- L'instauration de la prime pouvoir d'achat serait un signe positif adressé aux agents, compte tenu de leur niveau d'implication et leur mobilisation sans faille.
- Les dépenses du SAAD sont importantes au regard de certains élus.

3.2. Personnel CIAS Marciac Plaisance – Mise à jour du RIFSEEP au 1^{er} février 2024

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance du 3 décembre 2018 pour l'instauration du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération n° 20230928/5/4.1 du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 6 décembre 2021 relative à la poursuite du processus d'harmonisation du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2023

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,

Il est proposé à l'assemblée l'instauration et la mise en œuvre du RIFSEEP de la manière suivante :

1 - Bénéficiaires

La prime est versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent,
- ~~aux agents contractuels de droit public en remplacement d'un congé maladie ordinaire, congé maternité, parental et d'adoption, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, disponibilité pour convenance personnelle, de droit et d'office.~~

2 – cadre d’emplois concernés

Cadre d’emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	36 210
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500
	A4	Expertise et/ou expérience	20 400
Rédacteurs Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d’un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480
	B2	Expertise, responsabilité de projet	16 015
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions	14 650
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques (mention ajoutée)	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340
	C2	Missions d’exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800

3 - Prise en compte de l’expérience professionnelle

L’IFSE est modulée en fonction de l’expérience professionnelle.

La modulation trouve son fondement dans :

- l’expérience dans d’autres domaines
- la connaissance de l’environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l’expérience
- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l’autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Le montant fait l’objet d’un réexamen au regard de l’expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;

4 - Périodicité du versement

L’IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l’IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué le mois précédent, soit sur la base des heures m-1.

6 - Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutique : l’IFSE est maintenue.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l’IFSE est maintenue.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE versée durant les périodes de congé de maladie ordinaire, requalifiée en longue maladie, longue durée ou grave maladie, est maintenue.
- En cas de disponibilité d'office, l'IFSE est suspendue.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Durant les congés annuels, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

S'agissant du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

1. Les bénéficiaires :

Le CIA peut être attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	6 390
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500
	A4	Expertise et/ou expérience	3 600
Rédacteurs Adjoint administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380
	B2	Expertise, responsabilité de projet	2 185
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995
Adjoint administratifs Agents sociaux Adjoint techniques (mention ajoutée)	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200

3. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Toutefois, le complément indemnitaire annuel, comme son nom l'indique, est un supplément à la rémunération et au régime indemnitaire. Par conséquent, son attribution n'est effective qu'à titre exceptionnel et n'est versé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les crédits budgétaires nécessaires doivent être suffisants et le versement ne doit pas remettre en cause l'équilibre du budget voté en début d'année.
- l'accomplissement par l'agent d'une mission supplémentaire spécifique à celles qui lui sont attribuées habituellement.

4. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en début d'exercice budgétaire (n+1 par rapport à l'entretien professionnel). Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération, il est versé annuellement après l'entretien d'évaluation de l'année n-1.

6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

7. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué est réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évoluent au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'apporter les modifications à compter du 1er février 2024 sur le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies par le rapporteur ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.

3.3. Mise à disposition d'agents de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au bénéfice du CIAS Marciac-Plaisance personnels

Le Président expose :

Vu la loi modifiée n°84-53 du 25 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 12 décembre 2023 portant acceptation de la mise à disposition de personnels de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers auprès du CIAS Marciac Plaisance notamment les fonctionnaires suivants :

Structure d'accueil	Grade	Nombre d'heures	Début	Fin	mission
CIAS Marciac Plaisance	Attaché	1 heure hebdomadaire	01/01/2024	31/12/2026	Direction du CIAS Marciac Plaisance
CIAS Marciac Plaisance	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 heures hebdomadaires	01/01/2024	31/12/2026	Responsable des ressources humaines du CIAS
CIAS Marciac Plaisance	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	5 heures hebdomadaires	01/01/2024	31/12/2026	Assistante des ressources humaines
CIAS Marciac Plaisance	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	5 heures hebdomadaires	01/01/2024	31/12/2026	Gestion de la régie du CIAS

Considérant que cette mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la mise à disposition des fonctionnaires comme proposé ci-dessus.
- de faire le règlement de la participation du CIAS Marciac Plaisance de la façon suivante : rémunération brute, augmentée des charges patronales, correspondante à l'activité exercée pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac Plaisance avec versement des frais de déplacement liés à cette mise à disposition,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition et tout document se rapportant à la présente délibération.

4. Questions diverses

4.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)

4.1.1. Travaux organisés par le Conseil départemental du Gers

Sur la base des documents joints en annexe du dossier de séance, une information est faite en séance sur le processus en cours, initié par le Conseil départemental du Gers.

A ce stade, les pilotes de la réforme au niveau local se parlent peu ; ce qui laisse les services d'aide à domicile dans une grande incertitude quant aux contours et à la mise en œuvre effective de la réforme.

4.1.2. Travaux organisés par l'UDCCAS

L'UDCCAS a invité les SAAD à participer à des séances de travail pour préparer la mise en œuvre de la réforme. Aujourd'hui, le problème majeur est l'absence de dialogue et d'informations concertées entre l'ARS et le Conseil départemental.

4.1.3. Concertation avec les SAADs du territoire

Une première rencontre a été organisée avec les représentants des SAAD associatifs du territoire de Bastides et Vallons du Gers, le 30 novembre 2023.

La rencontre programmée le 8 février 2024 a permis de faire le point avec les représentants de l'Adom-trait d'union et d'évoquer la possibilité d'un conventionnement, dans le cadre de la réforme, pour permettre de proposer aux personnes accompagnées un parcours articulant soin et maintien à domicile.

4.1.4. Evolution des outils informatiques

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD, les SAAD sont amenés à adapter leur outil informatique de concertation avec les acteurs de santé.

Le CIAS Marciac-Plaisance a fait l'acquisition d'un module lui permettant d'échanger des informations, dans un cadre sécurisé, avec les acteurs de santé. Ce module est pris en charge par l'Etat. Il est produit par le fournisseur de logiciel qui assure le suivi de notre logiciel métier.

4.2. Forum en faveur des aidants

Un forum en faveur des aidants de personnes de plus de 60 ans sera organisé, à Plaisance-du-Gers, au cours du dernier trimestre 2024.

Le CIAS Marciac-Plaisance a été invité à participer à l'organisation de cet événement et à intégrer le comité de pilotage constitué à cet effet.

A noter :

- la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie est à l'initiative de cette manifestation.
- Le forum des aides est fixé le 12 octobre 2024.

4.3. Appel à projet pour le développement de résidences « autonomie » dans le Gers

En partenariat avec la CNSA et la CARSAT Midi Pyrénées, le Département lance un appel à projet pour financer l'extension et la création de résidences autonomie afin d'augmenter la capacité d'accueil sur le territoire. L'appel à candidatures est ouvert jusqu'au 30 mars 2024. Les candidatures sont à formaliser sur la base du document joint en annexe 2.

Les projets seront sélectionnés par le Département et la Carsat Midi Pyrénées entre le 1er avril 2024 et le 15 septembre 2024.

Les porteurs de projets lauréats devront obtenir leur permis de construire avant le 31/08/2025 et engager le chantier avant le 30/06/2026 pour bénéficier de l'aide de la CNSA.

A noter :

- Contexte

Le département du Gers connaîtra au cours des décennies à venir, particulièrement entre 2030 et 2050, un vieillissement accéléré de sa population et une augmentation inédite du nombre de personnes âgées fragiles. D'ici 2040, le nombre de personnes de plus de 65 ans

représentera 38 % de la population, contre 28 % aujourd'hui (+17 880 personnes de plus de 65 ans d'ici 2040 et + 5 744 personnes de plus de 85 ans d'ici 2040).

Cette situation invite à travailler collectivement sur le parcours résidentiel des personnes âgées en territoire et sur des solutions nouvelles. Etablissements autorisés par les Conseils Départementaux.

Les résidences autonomie peuvent répondre aux besoins de nombreuses personnes en proposant de véritables domiciles, des lieux de vie personnalisables où l'on se sent chez soi, en toute sécurité, permettant l'organisation du maintien de l'autonomie et de la vie sociale, via un ensemble de prestations dédiées.

- **Objectif**

Cet appel à projets a vocation à soutenir les opérations de création de nouvelles places en résidence autonomie (construction neuve, transformation, extension d'une résidence autonomie existante).

- **Les étapes**

Une réunion d'information technique est prévue en janvier 2024.

- **Les territoires à forts enjeux**

Grand Auch, Bas Armagnac, Grand Armagnac, la Ténarèze et la Gascogne Toulousaine

- **Critères d'éligibilité à IDRA**

L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) a vocation à soutenir les opérations de création de nouvelles places en résidence autonomie (construction neuve, transformation, extension d'une résidence autonomie existante) qui répondent à ces exigences :

- **des localisations pertinentes et favorables à l'inclusion des personnes et à l'amélioration de l'équité dans l'accès à l'offre**, au travers de deux critères cumulatifs suivants : une implantation dans un secteur avec un accès facile aux commerces de proximité, un arrêt de transport en commun évidemment accessible, des espaces verts et une voirie environnante globalement accessible ;
- **la nécessité d'envisager des partenariats en amont pour inscrire la résidence autonomie dans un continuum d'offres** :
 - o des solutions d'externalisation et de mutualisation doivent être recherchées avec d'autres établissements et services médico-sociaux du secteur, dans un souci d'optimisation des coûts pour le résident et de continuité des prestations (cuisine, blanchisserie, accès aux soins, activités de loisirs...);
 - o un projet immobilier pensé immédiatement pour prévoir la mixité des usages et des partenariats : cabinets médicaux, structures médico-sociales, logements ordinaires, logements intergénérationnels, services publics, tiers-lieux, ...
 - o un partenariat CARSAT / résidence autonomie pour y déployer une offre collective de prévention de la perte d'autonomie ouverte sur l'extérieur permettant à l'établissement de rayonner sur son territoire.
- **L'ouverture possible de la résidence à une diversité de public conformément à la réglementation** (personnes âgées, personnes handicapées, étudiants ou des jeunes travailleurs).
- **Les engagements des résidences autonomie, dans le cadre de convention**
 - o respecter les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.
 - o accueillir dans ses locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées notamment par les caisses de retraite, dans le cadre de l'inter régimes.

- mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données SEFORA (Système d'Exploitation du Fichier Optimisé des Résidences Autonomie) en fonction des évolutions.
- **Modalités d'attribution des financements**
Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre d'IDRA s'élève à 5.000 € par place créée (6 000 € pour la Corse et l'Outre-Mer), sous la forme d'une subvention d'investissement.
L'engagement financier fera l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires. L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) étant financée par le Ségur de la Santé (fonds européen) le porteur de projet s'engagera à ne pas demander d'autres fonds européen pour ce même projet.

4.4. Participation aux travaux de la CFPPA du Gers

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'est portée candidate pour être désignée membre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

Les administrateurs du CIAS sont informés que Monsieur Payssé et Madame Dubor, élus communautaires, seront sollicités pour représenter l'EPCI au sein de ces instances.

4.5. Le Pacte des Solidarités

A la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNLP), le Pacte des Solidarités (PdS), annoncé en conseil des ministres le 2 novembre 2022, a pour vocation :

- d'œuvrer pour l'égalité des chances,
- de lutter contre la pauvreté,
- de briser les déterminismes sociaux,
- d'améliorer la professionnalité des acteurs sociaux,
- d'aider au quotidien les personnes les moins favorisées.

Ce Pacte se décline en axes d'intervention et actions :

- Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance
 - Exemple d'action : garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles.
- Axe 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous
 - Exemple d'action : verser une prime de reprise d'activité pour lever les freins financiers ponctuels à l'accès à l'emploi.
- Axe 3 : lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits
 - Exemple d'action : mettre en œuvre le plan « 100 % d'accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source.
- Axe 4 : construire une transition écologique solidaire
 - Exemple d'action : mettre en œuvre le programme « mieux manger pour tous »

Le Pacte national des solidarités va se décliner au cours du 1er trimestre 2024 dans chaque département et métropole par une convention financière dite contrat local des solidarités pour la période 2024-2027. Il sera décliné par des fiches actions et un pacte local mobilisant l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre la pauvreté.

La composition des signataires du Pacte local des solidarités est laissée à l'appréciation du Préfet de Département et de chaque institution susceptible de s'engager. L'instruction interministérielle propose parmi les partenaires signataires : les organismes de sécurité sociale, Pôle Emploi, l'agence régionale de santé, la Caisse primaire d'assurance maladie, le rectorat ou

le DASEN, d'autres services déconcentrés de l'Etat, les CCAS et des acteurs associatifs, voire universitaires.

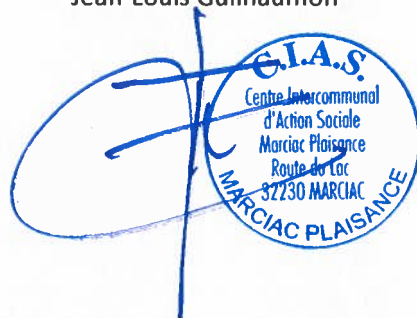
Dans ce cadre, le CIAS Marciac-Plaisance pourrait, selon la décision du Préfet, être partie prenante pour la signature et la mise en œuvre du pacte des solidarités gersois.

La séance est levée à 18 h 00.

Le Secrétaire de séance,
Maryse Lacour



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



CIAS
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marciac Plaisance
Route du Lac
32230 MARCIAC
MARCIAC PLAISANCE

Conseil d'administration du 9 avril 2024 – 16 h, reporté le 10 avril 2024 à 11 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni le 9 avril 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Le quorum n'étant pas atteint, la séance ne s'est pas tenue. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué le 9 avril 2024 et s'est réuni le 10 avril 2024.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour,

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance. Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 22 janvier 2024
2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance : compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023
 - 2.1. Approbation du compte de gestion
 - 2.2. Approbation du compte administratif
 - 2.3. Affectation de résultat de l'exercice
3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023
 - 3.1. Approbation du compte de gestion
 - 3.2. Approbation du compte administratif
 - 3.3. Affectation de résultat de l'exercice
4. Vote des budgets 2024 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance
5. Tarifs APA-PCH-Aide-ménagère 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
6. Régie de recettes du SAAD : évolution des moyens de paiements et des produits encaissés
7. Désignation de Madame Patricia PASCAL pour représenter le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNAS, en remplacement de Madame Claudie Bertrand
8. Ressources humaines
 - 8.1. Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat
 - 8.2. Personnel CIAS Marciac Plaisance – Mise à jour du RIFSEEP au 10 avril 2024
 - 8.3. Convention MNT : avenant numéro 2 à la convention de participation « Prévoyance »
9. Questions diverses
 - 9.1. Réflexion en cours sur la prise en compte des inter-vacations
 - 9.2. Habitat inclusif, le dispositif proposé par le Conseil départemental du Gers et ses partenaires

1. Compte rendu de la séance du 22 janvier 2024

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 22 janvier 2024.

2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023

2.1. Approbation du Compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les écritures du compte de gestion sont identiques aux écritures du compte administratif,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFIP, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

2.2. Approbation du Compte administratif

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget du CIAS qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	250 782,00	Prévues	17 059,39
Réalisées	188 878,93	Réalisées	897,60
		Reste à réaliser	0,00
Recettes		Recettes	
Prévues	250 782,00	Prévues	17 059,39
Réalisées	94 325,99	Réalisées	203,15
		Reste à réaliser	0,00
Résultats de l'exercice 2023			
	- 94 552,94		- 694,45

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte administratif 2023 du Budget du CIAS Marciac – Plaisance.

2.3. Affectation de résultat de l'exercice

Le Président expose :

Considérant que le compte administratif du budget 2023 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un déficit de fonctionnement 2023 de	- 94 552,94
Un excédent reporté de	152 716,73
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	57 163,79
INVESTISSEMENT	
Un déficit d'investissement 2023	- 694,45
Un excédent d'investissement cumulé de	16 943,44
Soit un excédent de financement de	16 248,99

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, il est proposé à l'assemblée d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : déficit	- 94 552,94
Résultat reporté en fonctionnement (002)	57 163,79
Résultat reporté en investissement (001) : Excédent	16 248,99

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration valident à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2023 tels que présentés par le Président.

3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023

3.1. Approbation du compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé relatif au compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

3.2. Approbation du compte administratif

Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget SAAD qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
Dépenses		Dépenses	
Prévues	930 091,00	Prévues	18 976,00
Réalisées	824 134,34	Réalisées	0,00
		Reste à réaliser	
Recettes		Recettes	
Prévues	930 091,00	Prévues	18 976,00
Réalisées	870 157,70	Réalisées	6 120,53
		Reste à réaliser	
Résultats de l'exercice 2023			
	46 023,36		6 120,53

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité le compte administratif 2023 du Budget du SAAD du CIAS Marciac – Plaisance.

3.3. Affectation du résultat de l'exercice 2023

La nomenclature M22 mentionne que « l'excédent d'exploitation peut être affecté à un compte de réserve de compensation. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des résultats, du montant de l'excédent à mettre en réserve ». C'est ce qui est demandé sur le document transmis. Si un résultat déficitaire est constaté ultérieurement, le compte « réserve de compensation » qui aura été crédité de l'excédent d'exploitation, est débité en priorité pour compenser ce déficit. Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire réalisées par le comptable.

Considérant que le SAAD est un service relevant de l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles (alinéa 6 : service qui apporte au domicile des personnes âgées une assistance dans les actes quotidiens de la vie) et au vu du document communiqué, l'affectation du résultat se matérialise ainsi :

Opération d'ordre non budgétaire : débit compte 12 « Résultat de l'exercice » / crédit compte 10686.68 « Réserve de compensation – Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF ».

Au 31 décembre 2022, le compte de réserve de compensation s'élevait à **0,00 €**.

Considérant que, dans ces conditions, le compte administratif du budget 2023 fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	
Un excédent de fonctionnement 2023 de	46 023,36
Un déficit reporté de	- 30 754,95
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	15 268,41
INVESTISSEMENT	
Un excédent d'investissement 2023 de	6 120,53
Un déficit d'investissement cumulé de	- 11 713,59
Soit un besoin de financement de	- 5 593,06

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Le Président propose donc à l'assemblée d'affecter 5 593,06 € du résultat cumulé excédentaire en fonctionnement à la section d'investissement ; sachant qu'en fonctionnement, le SAAD, via le CIAS Marciac-Plaisance, bénéficie d'une subvention versée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, d'un montant de 110 000 €, en 2024.

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : Excédent	15 268,41
Affectation complémentaire en réserve (1068)	5 593,06
Résultat reporté en fonctionnement (002) : Excédent	9 675,35
Résultat reporté en investissement (001) : Déficit	- 5 593,06

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration valident à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2023 tels que présentés par le Président.

4. Vote des budgets 2024 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance

Le Président expose :

S'agissant du budget du CIAS MARCIAC PLAISANCE :

Section de fonctionnement (par chapitre – en €)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	17 500,00	70	Produits des services	3 999,21
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 953,00	74	Dotations, subventions et participations	110 000,00
65	Autres charges de gestion courante	126 099,99		Total recettes réelles	113 999,21
	Total dépenses réelles	164 552,99		Excédent de fonctionnement reporté	57 163,79
	Opérations d'ordre	6 610,01			
	Total général	171 163,00		Total général	171 163,00

Section d'Investissement (par chapitre – en €) :

Investissement - Dépenses				Investissement - Recettes	
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00	001	Excédent d'investissement reporté	16 248,99
204	Subventions d'équipement versées	10 720,46	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,01
21	Immobilisations corporelles	10 138,54	021	Virement de la section de fonctionnement	5 610,00
	Total des dépenses réelles	22 859,00			
	Total général	22 859,00		Total général	22 859,00

S'agissant du budget du SAAD MARCIAC PLAISANCE :

Section de fonctionnement (par chapitre – en €) :

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	105 592,52	017	Produits de la tarification	727 320,60
012	Charges de personnel et frais assimilés	809 925,00	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	114 790,05
016	Dépenses afférentes à la structure	40 675,42	019	Produits financiers	110 000,00
	Total dépenses réelles	956 192,94		Total des recettes réelles	952 110,65
10	Dotations, Fonds divers et réserves	5 593,06	002	Excédent de fonctionnement reporté	9 675,35
	Total général	961 786,00		Total général	961 786,00

Section d'Investissement (par chapitre – en €) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
21	Immobilisations corporelles	15 389,94	10	Dotations, fonds divers et réserves	14 862,47
	Total des dépenses réelles	15 389,94	13	Subventions d'investissement	0
001	Déficit d'investissement reporté	5 593,06		Total des recettes réelles	14 862,47
			28	Amortissement des immobilisations	6 120,53
	Total général	20 983,00		Total général	20 983,00

A l'issue de cette présentation, il est rappelé que le budget du SAAD est et reste extrêmement fragile. La situation est préoccupante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuve approuver le budget du SAAD 2024 et le budget du CIAS Marciac – Plaisance 2024 tels qu'ils sont présentés par le Président.

5. Tarifs APA-PCH-Aide-ménagère 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Le 22 janvier 2024, par délibération n° 20240122/01/3.5, les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance ont décidé à l'unanimité de fixer les tarifs du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour l'année 2024, de la manière suivante sur la base des éléments connus à cette date :

TARIFS HORAIRES 2024					
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
		Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses

Tarif applicable	26,80 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	27,96 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	26,02 €	26,30 € 29,50 € dimanches et jours fériés	23,50 €	0,49 € / km
Date d'application	1^{er} février 2024				1er janvier 2024	

S'agissant des tarifs APA, PCH et Aide-ménagère, la décision du Conseil d'administration a pris en compte l'arrêté du Conseil départemental en date du 5 janvier 2023.

Depuis, par délibération en date du 8 mars 2024, le Conseil départemental du Gers a décidé de porter le tarif horaire des SAAD habilités à 24 €, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, afin de poursuivre sa politique de soutien aux acteurs partenaires de l'aide à domicile.

A noter :

Concrètement, cette décision se traduit par :

- Le reversement par le Conseil départemental aux SAAD habilités du delta constaté entre les montants facturés du 1^{er} janvier au 31 mars 2024, au tarif en vigueur -23,50 €-, et les montants qui auraient dû être facturés dès le 1^{er} janvier si le tarif avait été porté directement à 24 €. Il n'y aura pas de refacturation aux personnes accompagnées.
- Le nouveau tarif n'apparaîtra sur les factures des personnes accompagnées qu'à partir du 1^{er} avril 2024.

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2024, la tarification des prestations du SAAD Marciac-Plaisance, au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère comme suit :

Prestations	Tarif horaire retenu
Tarif moyen	24,00 €

Il est rappelé, à l'issue de cette présentation, que le CIAS Marciac-Plaisance a instauré deux tarifs depuis le 1^{er} février 2020 afin de compenser, au moins partiellement, le manque à gagner ; les tarifs évoluant plus lentement que les charges.

Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de valider la proposition tarifaire pour l'année 2024, au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère,
- d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

6. Régie de recettes du SAAD : évolution des moyens de paiements et des produits encaissés

Par délibération n° 20181221/09/7.10 en date du 21 décembre 2018, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance ont décidé de la création d'une régie de recettes autonome.

Aujourd'hui, à la demande du Conseiller aux Décideurs locaux, il est proposé de faire évoluer cette régie en matière de moyens de paiements et de produits encaissés.

Ainsi, il est proposé :

- Au titre du recouvrement des produits, d'offrir aux personnes accompagnées de payer leurs factures, en ligne par le biais de PAYFIP ;

- Au titre des produits encaissés, d'autoriser l'encaissement de dons.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de valider les évolutions des moyens de paiements et des produits encaissés, de la Régie de recettes du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance, telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.

7. Désignation de Madame Patricia PASCAL pour représenter le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNAS, en remplacement de Madame Claudie Bertrand

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16/12/2008, par laquelle le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance approuve l'adhésion du CIAS au Comité national d'Action sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant que les statuts du CNAS prévoient la représentation du CIAS Marciac-Plaisance comme membre adhérent, par la désignation d'un délégué « élu », nommé au sein de son Conseil, et un délégué « agent », désigné parmi son personnel,

Considérant que la durée du mandat des délégués est alignée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du CNAS, quelle que soit leur catégorie juridique,

Considérant que, dans ce cadre, depuis sa démission, Madame Claudie Bertrand n'a pas été remplacée par un administrateur du CIAS pour représenter la structure au sein du CNAS,

Il est proposé de procéder à son remplacement en nommant Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance ; sachant que Madame Pascal, en sa qualité d'élue communautaire représente également la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au sein du CNSA.

A noter : Sylvie Ducos représente le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNSA en qualité de référent « technique ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de désigner Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance, en tant que déléguée « Elue » pour représenter la structure au sein du CNAS et de ses instances, en remplacement de Madame Claudie BERTRAND ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Ressources humaines

8.1. Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2024,

Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	266,67 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	233,33 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	166,67 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	133,33 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	116,67 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

A noter :

Barème de la prime pour les agents de l'Etat

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime « pouvoir d'achat »
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Eléments de la réflexion :

- Les services ont procédé à quatre simulations d'attribution de la prime pouvoir d'achat, déclinées comme suit :

	montant de la prime versée
simulation 1 (montant de prime base Etat)	entre 300 € et 800 €
simulation 2	entre 150 € et 400 €
simulation 3	entre 100 € et 266,67 €
simulation 4	entre 75 € et 200 €

- L'impact financier de l'instauration de la prime « pouvoir d'achat » aux agents répondant aux critères est estimé :
 - o Pour l'EPCI (70 agents, soit 60,01 ETP), entre 12 800 € (simulation 4) et 48 700 € (simulation 1)
 - o Pour le CIAS (23 agents, soit 16,18 ETP), entre 3 161,86 € (simulation 4) et 12 647,43 € (simulation 1)
- Les conditions d'instauration de la prime pouvoir d'achat étaient que :
 - o les deux structures puissent financièrement supporter cette dépense sans mettre à mal leur budget ;
 - o la simulation soumise à la validation des organes délibérants soit la même pour les agents de l'EPCI et ceux du CIAS pour ne pas créer d'iniquité de traitement ; étant entendu que le budget du CIAS est encore plus contraint que celui de l'EPCI.

Proposition formulée :

Compte tenu des capacités financières de l'EPCI et du CIAS, il a été préconisé de retenir la simulation 3, soit une dépense totale de l'ordre de :

- 16 500 € pour la communauté de communes ;
- 4 300 € pour le CIAS ;

avec un niveau de prime compris entre 100 € et 266,67 € par ETP 1 – agent temps complet/35 h.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil d'administration s'accordent pour dire que l'instauration de cette prime exceptionnelle est une marque de reconnaissance des efforts et du travail réalisés par les aides à domicile et les agents du CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,
- De valider le montant des crédits correspondants à l'instauration de cette prime, tel qu'inscrit au budget 2024,
- D'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.

8.2. Personnel du CIAS Marciac-Plaisance : mise à jour du RIFSEEP à compter du 10 avril 2024

A noter :

cette proposition de mise à jour du RIFSEEP a été soumise et validée par les administrateurs du CIAS le 22 janvier 2024. Le service du contrôle de légalité, lors du contrôle de la délibération, a relevé que cette décision n'avait pas reçue l'avis préalable des membres du CST.

En conséquence, la question a été soumise à l'avis des membres du CST, le 14 mars 2024. Les membres du CST ayant émis un avis favorable à l'unanimité, cette proposition de modification est soumise à la validation des membres du Conseil d'administration du CIAS.

Ce qui change :

Pour l'IFSE et le CIA : suppression du cadre d'emploi des adjoints administratifs, rattaché au groupe B1-B2-B3 (fonction de responsable) ; aucun agent occupant une fonction de responsable ne relève plus de ce cadre d'emploi.

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance du 3 décembre 2018 pour l'instauration du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération n° 20230928/5/4.1 du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 6 décembre 2021 relative à la poursuite du processus d'harmonisation du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024 validant les modifications proposées,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,

Il est proposé à l'assemblée l'instauration et la mise en œuvre du RIFSEEP de la manière suivante :

1 - Bénéficiaires

La prime est versée :

- *aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,*
- *aux agents contractuels de droit public,*

2 – cadre d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	36 210
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500
	A4	Expertise et/ou expérience	20 400
Rédacteurs Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480
	B2	Expertise, responsabilité de projet	16 015
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

La modulation trouve son fondement dans :

- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Le montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué le mois précédent, soit sur la base des heures m-1.

6 - Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutique : l'IFSE est maintenue.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE versée durant les périodes de congé de maladie ordinaire, requalifiée en longue maladie, longue durée ou grave maladie, est maintenue.
- En cas de disponibilité d'office, l'IFSE est suspendue.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Durant les congés annuels, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

S'agissant du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

1. Les bénéficiaires :

Le CIA peut être attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	6 390
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500
	A4	Expertise et/ou expérience	3 600

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Rédacteurs Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380
	B2	Expertise, responsabilité de projet	2 185
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200

3. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Toutefois, le complément indemnitaire annuel, comme son nom l'indique, est un supplément à la rémunération et au régime indemnitaire. Par conséquent, son attribution n'est effective qu'à titre exceptionnel et n'est versé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les crédits budgétaires nécessaires doivent être suffisants et le versement ne doit pas remettre en cause l'équilibre du budget voté en début d'année.
- l'accomplissement par l'agent d'une mission supplémentaire spécifique à celles qui lui sont attribuées habituellement.

4. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en début d'exercice budgétaire (n+1 par rapport à l'entretien professionnel). Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération, il est versé annuellement après l'entretien d'évaluation de l'année n-1.

6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

7. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué est réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évoluent au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **D'apporter les modifications à compter du 10 avril 2024 sur le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies par le rapporteur ;**
- **D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :**
 - o **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
 - o **technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,**
 - o **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.**

8.3. Convention MNT : avenant numéro 2 à la convention de participation « Prévoyance »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gers du 7 octobre 2019 décidant de conclure une convention de participation en matière de prévoyance collective avec la MNT,

Vu la délibération du conseil d'administration 20200122/08/1.1 du CIAS du 20 janvier 2020, autorisant l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Vu la délibération du conseil d'administration 20230327/12/4.1 du CIAS du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat MNT, compte tenu de l'aggravation du taux de sinistralité,

Considérant la proposition d'avenant n°2 formulée par la MNT, à compter du 1^{er} avril 2024, et portant sur l'augmentation des taux de cotisation pour la partie indemnité journalière de la manière suivante :

- De 1.13 % à 1.36 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.17 % à 1.40 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n° 2 -annexe 3-, à la convention de participation sur le risque prévoyance collective avec la MNT,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'avenant n°2 au contrat prévoyance collective avec la MNT, à compter du 1^{er} avril 2024**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.**

9. Questions diverses

9.1. Réflexion en cours sur la prise en compte des inter-vacations

Engagée en décembre 2023, la réflexion sur la prise en compte des inter-vacations s'est poursuivie dans le cadre de la préparation budgétaire.

La dernière réunion a été organisée le 4 mars 2024. Une restitution est faite en séance.

A noter :

Rappel : définition des inter-vacations

Le temps de trajet inter-vacation est du temps de travail effectif dans le cas suivant :

- lorsque les interventions se succèdent du domicile d'une personne à l'autre
- Et que le salarié ne dispose pas de temps libre entre les deux missions.

Sur cette base, les membres du groupe de travail s'interrogent sur la durée qui, entre deux missions, permet aux aides à domicile d'avoir une activité personnelle.

Après réflexion, à l'unanimité, les membres du groupe de travail s'accordent, à l'unanimité, pour convenir que le temps libre permettant d'avoir une activité personnelle est d'une heure, temps de déplacement compris.

Ainsi, lorsque le temps entre deux missions est inférieur à une heure, il doit être pris en compte pour le calcul des inter-vacations.

Les différents modes de calcul des inter-vacations : simulations

Différents modes de calcul des inter-vacations ont été appliqués au SAAD.

Il en ressort que le mode de calcul appliqué par le SAAD Marciac-Plaisance est parmi les plus favorables aux agents ; mode de calcul UP exclus.

Pour s'aligner sur le mode de calcul UP, l'effort financier supplémentaire pour le SAAD est de l'ordre de 13 200 €, sur la base de l'année 2022.

En 2024, l'effort financier supplémentaire est estimé à 14 600 €.

IFSE et inter-vacations

Il est rappelé que parmi les objectifs qui lui étaient assignés, le groupe de travail devait identifier les dispositions législatives et/ou réglementaires qui permettraient de séparer régime indemnitaire et inter-vacations.

Cette séparation implique que :

- le montant du régime indemnitaire soit minoré de la part réservée à l'indemnisation des inter-vacations, soit 56 % du budget « RIFSEEP ».
- cela se traduise au niveau du bulletin de salaire de chaque agent par une diminution du montant de l'IFSE et l'apparition d'une nouvelle ligne dont le libellé « inter-vacations » est à valider avec les informaticiens en charge du paramétrage du logiciel de gestion des paies.

Les membres du groupe de travail actent ces évolutions et sont d'accord pour les mettre en place.

Ce distinguo sera mis en œuvre sous réserve de modifier le règlement du RIFSEEP :

- après avis favorable des membres du CST ;
- sur validation des administrateurs du CIAS.

Bilan des relevés de novembre 2023 et données Up

Comme proposé par les membres du groupe de travail suite à la réunion d'octobre 2023, les aides à domicile du SAAD ont réalisé le relevé de leurs temps de déplacement entre deux interventions, au cours du mois de novembre.

Il s'agissait de vérifier la cohérence entre les temps relevés par les agents et les temps identifiés par l'application UP ; l'idée étant de s'appuyer sur l'outil UP pour comptabiliser au réel les inter-vacations.

L'analyse des états produits fait apparaître des disparités au niveau des relevés :

- certains agents ont comptabilisé les temps de trajet pour les courses, alors que ce temps est déjà intégré dans les plannings ;
- certains agents ont pris en compte le temps entre deux interventions, y compris lorsque ce temps est de 7 heures ;
- pour un même trajet, on note des disparités d'un relevé à l'autre.

Par contre, des agents ont produit des relevés cohérents avec les données UP.

Sur la base de ces constats et alors que les membres du groupe s'accordent pour ne pas relancer une nouvelle période de relevés, il est proposé :

- **de prendre pour référence les données produites par le logiciel UP (base guide Michelin) afin de comptabiliser au réel les inter-vacations.**
- **de vérifier et de mettre à jour les données de géolocalisation en s'appuyant sur les connaissances terrain de deux aides à domicile par secteur d'intervention.**

Les points à vérifier :

Il est demandé de :

- vérifier la manière dont sont décomptés, au niveau des plannings d'intervention, les temps d'inter-vacation ; ces derniers étant des temps de travail à part entière. Selon la méthode appliquée, cela pourrait avoir une incidence sur l'organisation des plannings.
- S'interroger sur les aides financières dont pourrait bénéficier le SAAD, indépendamment de la subvention de l'EPIC et des financements du Conseil départemental. Certains s'interrogent sur la possibilité de recourir au mécénat.

A l'issue de ces dernières vérifications, il sera possible de proposer aux membres du CST et aux administrateurs du CIAS une évolution de la prise en compte des inter-vacations, sachant que les crédits sont intégrés dans la maquette budgétaire.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil d'administration soulignent la qualité des travaux réalisés et des résultats obtenus par le groupe de travail constitué. Il s'agit d'une avancée qu'il convient de soutenir.

9.2. Habitat inclusif, le dispositif proposé par le Conseil départemental du Gers et ses partenaires

Partant du constat que le vieillissement démographique va connaître une forte accélération et que l'offre médico-sociale classique ne permettra pas de répondre aux besoins et/ou aspirations des personnes, le Département du Gers a voté, le 24 juin 2022, sa nouvelle politique Habitat pour la période 2022-2028. Par ces orientations, il souhaite assurer une cohérence avec la politique départementale en matière d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées, en particulier autour du « bien vieillir chez soi » :

- Dans une logique de prévention de la dépendance, le Département soutient financièrement les efforts d'adaptation du parc existant tant publique que privé,
- Il répond aux besoins de publics spécifiques dans un contexte propice au développement de solutions alternatives à l'offre médico-sociale en établissement et en encourageant les initiatives locales.

Monsieur Guihaumon précise que, dans ce cadre, la Commune de Marciac a depuis deux ans signé une convention visant à revaloriser les friches industrielles dont celle des établissements Lasserre située rue des Lilas.

Cette friche, acquise par le Toit Familial de Gascogne, va faire l'objet d'une réhabilitation pour créer complexe résidentiel constitué d'une dizaine de logements proposés pour l'accession à la propriété et d'un habitat inclusif (15 logements).

Le CIAS Marciac-Plaisance a vocation à intervenir dans ce dispositif d'habitat inclusif pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Monsieur Guilhaumon présente ce dispositif et les éléments de contexte qui, dans le Gers, amènent les collectivités à le développer.

A noter :

- Le Gers est le 7ème département le plus âgé de France métropolitaine,
- D'ici 2040, le nombre de personnes de plus de 65 ans représentera 38% de la population, contre 28% aujourd'hui : soit + 17 880 personnes de plus de 65 ans d'ici 2040 et + 5 744 personnes de plus de 85 ans d'ici 2040)
- on note une offre de places en établissement médico-social disparate:
 - Pour les Ehpad : 106 places pour 1 000 personnes âgées de plus de 75 ans (contre 96 en France)
 - Sous dotée pour les résidences autonomie
- Un territoire caractérisé par un taux de pauvreté important des plus de 75 ans. 15,4 % des personnes âgées de 75 ans ou plus ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté contre 12,6 % en Occitanie et 9,9 % en France métropolitaine. Les revenus plus faibles des retraités agricoles particulièrement présents dans le département expliquent en partie cette situation

Dans ce cadre, le Département et la Conférence des Financeurs pour l'Habitat inclusif soutiennent les initiatives locales pour le développement de cette forme d'hébergement.

Une information sera faite en séance.

A noter :

Un dispositif qui s'inscrit dans un parcours résidentiel en mutation :



Définition :

Art. L. 281-1-1 du CASF, introduit en 2018 par la loi ELAN : « L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes [...] Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale. ».

L'habitat inclusif « a pour projet de permettre de vivre chez soi sans être seul, en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familiale, sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur » (Extrait du rapport « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom).

Le public concerné :

- Personnes de plus de 65 ans, autonomes
- Personnes déjà locataires mais en perte d'autonomie.

Quelques caractéristiques de l'habitat inclusif :

- Un « chez soi » en milieu ordinaire

- Un habitat organisé autour d'espaces privatifs et d'espaces communs, avec des logements indépendants ou partagés (colocation)
- Un projet de vie sociale et partagée dans un environnement adapté, sécurisé et ouvert vers l'extérieur

Projet de vie partagée

L'habitat inclusif permet de briser l'isolement de ses habitants, en organisant une forme de vie en partage. **Le projet de vie sociale et partagée** prévoit l'animation de ces moments de partage, la régulation du « vivre ensemble », la gestion des passages, etc.

Dans ce cadre, le porteur du projet de vie partagée bénéficie d'une aide à la vie partagée (AVP), aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. L'AVP est destinée à financer la redevance due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Le droit à l'AVP est subordonné :

- À l'occupation effective et à titre de résidence principale d'un logement situé dans le Gers et reconnu par le Département comme relevant de l'habitat inclusif (par un conventionnement) ;
- À la signature d'un contrat entre l'habitant et la personne morale porteuse du projet de vie partagée.

L'aide à la vie partagée est modulée selon les critères suivants :

- Le public concerné, son niveau d'autonomie et ses besoins ;
- Le nombre de personnes adhérant au projet de vie partagée ;
- La nature des actions mises en place et l'intensité de leur déploiement ;
- Le temps de présence du ou des professionnels, ainsi que leur qualification ;
- Le montant de la redevance demandée à chaque participant.

Pour s'assurer de la bonne conduite du projet de vie partagée, celui-ci doit pouvoir se reposer sur un petit collectif de personnes particulièrement impliquées, composé de **15 personnes maximum**. Elles seront les bénéficiaires de l'aide à la vie partagée.

Cette unité de vie fonctionnelle peut être insérée dans un ensemble immobilier plus large, permettant à **d'autres habitants (familles, jeunes, personnes âgées)**, de participer ponctuellement à des actions collectives

La mise en œuvre du projet de vie partagée doit s'appuyer **sur au moins un professionnel dédié**, dont le poste est financé par l'aide à la vie partagée, qui peut aller jusqu'à 7000 € par an et par habitant.

Son action relève de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants ;
- La facilitation des liens entre les habitants et avec leur environnement ;
- L'animation des activités et des temps partagés ;
- La coordination des intervenants ;
- L'interface technique et logistique avec le propriétaire.

Porteurs du projet :

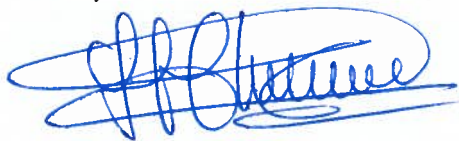
- Un bailleur qui loue et entretient les logements,
- La personne « morale » porteuse du projet partagé et qui anime le projet de vie partagée,
- Un service d'aide à domicile qui met à disposition des auxiliaires de vie pour accompagner les locataires dans leur quotidien

Des aides financières mobilisables :

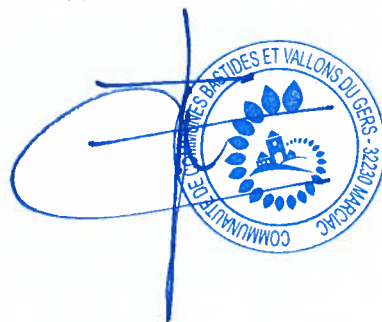
- Auprès du Département, pour le financement du projet de vie sociale et partagée, et des investissements,
- Auprès de la MSA, pour les projets en milieu rural (ingénierie, investissement et animation),
- Auprès de la DDT pour le parc public, en investissement,
- Auprès de l'ANAH pour le parc privé, en investissement.

La séance est levée à 12 h 25.

Le secrétaire de séance,
Maryse Lacour



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Conseil d'administration du 23 septembre 2024 – 17 h 30

Compte rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 16 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Jacqueline Matayron (donne pouvoir à Alain Payssé), Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Chantal Dubor

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (8 voix)

Monsieur Guilhaumon, après avoir accueilli les participants et rappeler les points inscrits à l'ordre du jour, ouvre la séance.

Ordre du jour :

1. Compte rendu de la séance du 10 avril 2024
2. Ressources humaines
 - 2.1. Modifications du tableau des emplois du CIAS Marciac-Plaisance
 - 2.2. CIAS Marciac-Plaisance : Les inter vacations des aides à domicile
 - 2.3. Règlement intérieur – Partie « Santé et sécurité au travail »
 - 2.4. Mise à jour des dispositions relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence à l'occasion de certains événements familiaux, événement de la vie courante ou absences liées à la maternité
 - 2.5. Déroulement des entretiens individuels annuels : Modification à titre exceptionnel et dans un cadre défini
 - 2.6. Personnel CIAS Marciac Plaisance – autorisation de recrutement, d'agents contractuels, au vu des dispositions du 3° du l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de 1000 habitants ou groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi à compter du 1er janvier 2024
3. Affaires générales
 - 3.1. Convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
 - 3.2. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2023 : avenant n° 1
4. Questions diverses
 - 4.1. Habitat inclusif : le projet de la « Closerie des Lilas » à Marciac
 - 4.2. La journée du 3 décembre 2024 : point d'étape sur l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la journée mondiale du handicap
 - 4.3. Mise à disposition de personnel : demande formulée auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Avant d'engager les débats, Monsieur Guilhaumon informe les membres de l'assistance que :

- Monsieur Pinaud a succédé à Madame Eliane Duffau à la présidence de l'association Adom Trait d'Union. Pour autant, les membres du Conseil d'administration de cette structure ont souhaité maintenir Madame Duffau dans ses fonctions au sein du CIAS Marciac-Plaisance.
- Madame Christiane Magnat ne représente plus l'association EM4 au sein du CIAS mais continue à participer à ces travaux en tant que représentante de l'association Générations Mouvement.
- Merci à elles

1. Compte rendu de la séance du 10 avril 2024

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 10 avril 2024.

2. Ressources humaines

Les points inscrits à l'ordre du jour dans la partie « Ressources humaines » ont été soumis à l'avis des membres du Comité social territorial, commun à l'EPCI et au CIAS, le 16 septembre 2024.

2.1. Modifications du tableau des emplois du CIAS Marciac-Plaisance

- Suppressions de postes

TC – 3-1 Adjoint administratif à 35 heures hebdomadaires

Considérant que l'agent affecté sur le poste TC-3-1 a bénéficié d'une promotion interne en 2023 passant ainsi de la catégorie C à la catégorie B ;

Considérant que, compte tenu de sa manière de servir et de la fonction occupée de responsable du CIAS Marciac Plaisance, le Conseil d'administration du CIAS a validé, le 28 septembre 2023, la création d'un poste de Rédacteur de catégorie B permettant à l'agent de faire valoir cette promotion au sein de la collectivité ;

Considérant que, dans ce cadre, il a été convenu que le poste TC-3-1 serait proposé à la suppression à fin de la période de détachement de l'agent pour effectuer son stage de 6 mois sur le grade de rédacteur ;

Considérant que cette période est écoulée et que le stage est probant, il est proposé au conseil d'administration du CIAS de supprimer le poste TC – 3-1, au 1^{er} janvier 2025.

TNC – 20 Agent social à 23 heures hebdomadaires

Considérant que l'agent affecté sur le poste TNC-20 a exprimé le souhait de travailler exclusivement sur le secteur d'intervention du SAAD de Plaisance-du-Gers,

Considérant que cette décision entraîne une diminution des heures d'intervention auprès des personnes accompagnées par le SAAD ; et, par voie de conséquence, du temps de travail de l'agent concerné,

Il est proposé de supprimer le poste TNC – 20, au 1^{er} novembre 2024 et de créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois, le TNC – 24 à 10 heures hebdomadaires.

TNC – 18 Agent social à 20 heures hebdomadaires

Considérant que l'agent affecté sur le poste TNC-18 a exprimé le souhait de voir sa quotité horaire augmenter, en passant de 20 heures hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires,

Considérant que cette demande est en cohérence avec les besoins du service, il est proposé de supprimer le poste TNC – 18, au 1^{er} janvier 2025 et de créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois, le TNC – 8 à 28 heures hebdomadaires.

TNC – 18 Agent social à 20 heures hebdomadaires

Considérant que sur les neuf postes d'aide à domicile, correspondant à l'emploi TNC-18 à 20 heures hebdomadaires, seulement cinq sont pourvus, à ce jour,

Considérant, par ailleurs, que de plus en plus de candidats souhaitent être recrutés à 17.50 heures hebdomadaires,

Il est proposé de supprimer un poste de l'emploi TNC – 18, au 1^{er} janvier 2025, pour créer un nouvel emploi au tableau des emplois, le TNC – 25 à 17,50 heures hebdomadaires.

TNC – 21 Adjoint administratif à 19 heures hebdomadaires

Considérant que, pour assurer la continuité du service, l'agent affecté sur le poste TNC-21 réalise des heures complémentaires pour assurer le remplacement de son binôme, Gestionnaire de planning, en cas d'absence,

Considérant que ces heures complémentaires, a minima 96 heures par an, sont récupérées par l'agent qui est alors, lui-même, absent du service ; ce qui peut entraîner des difficultés de fonctionnement,

Considérant par ailleurs que l'affectation de deux agents gestionnaires de planning a permis de réaliser un glissement de tâches en matière d'accueil physique et téléphonique, entraînant un surcroît d'activité pour l'agent en poste sur l'emploi TNC-21,

Il est proposé de supprimer le poste TNC – 20, au 1^{er} janvier 2025 et de créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois, le TNC – 26 à 21.09 heures hebdomadaires, annualisées.

TNC-22 Adjoint administratif à 19.40 heures hebdomadaires

Considérant que l'emploi TNC-22 a été créé pour compenser un manque d'effectif pour la gestion des tâches administratives au sein du CIAS, et notamment les missions d'accueil physique et téléphonique,

Considérant qu'avec le recrutement d'un deuxième Gestionnaire de planning, les missions d'accueil ont glissé progressivement de l'emploi TNC-22 vers l'emploi TNC-21,

Considérant que, dans le même temps, l'activité d'accueil, physique et téléphonique, pour le CIAS a diminué,

Il est proposé de supprimer le poste TNC – 22, au 1^{er} janvier 2025.

- Créations de postes

TNC – 24 Agent social à 10 heures hebdomadaires

Considérant que l'agent affecté sur le poste TNC-20 a exprimé le souhait de travailler exclusivement sur le secteur d'intervention du SAAD de Plaisance-du-Gers,

Considérant que cette décision entraîne une diminution des heures d'intervention auprès des personnes accompagnées par le SAAD ; et, par voie de conséquence, du temps de travail de l'agent concerné,

Considérant la proposition de supprimer le poste TNC – 20, au 1^{er} novembre 2024, pour créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois,

Il est proposé de créer l'emploi TNC – 24 à 10 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2024.

TNC – 8 Agent social à 28 heures hebdomadaires

Considérant que l'agent affecté sur le poste TNC-18 a exprimé le souhait de voir sa quotité horaire augmenter, en passant de 20 heures hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires,

Considérant que cette demande est en cohérence avec les besoins du service, et qu'il a été proposé de supprimer le poste TNC – 18, au 1^{er} janvier 2025, pour créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois,

Il est proposé de créer l'emploi TNC – 8 à 28 heures hebdomadaires.

TNC – 25 Agent social à 17.50 heures hebdomadaires

Considérant que sur les neuf postes d'aide à domicile, correspondant à l'emploi TNC-18 à 20 heures hebdomadaires, seulement cinq sont pourvus, à ce jour,

Considérant, par ailleurs, que de plus en plus de candidats souhaitent être recrutés à 17.50 heures hebdomadaires,

Considérant qu'il a été proposé de supprimer un poste de l'emploi TNC – 18, au 1^{er} janvier 2025, pour créer un nouvel emploi au tableau des emplois,

Il est proposé de créer l'emploi TNC – 25 à 17.50 heures hebdomadaires.

TNC – 26 Agent administratif à 21.09 heures hebdomadaires

Considérant que, pour assurer la continuité du service, l'agent affecté sur le poste TNC-21 réalise des heures complémentaires pour assurer le remplacement de son binôme, Gestionnaire de planning, en cas d'absence,

Considérant que ces heures complémentaires, a minima 96 heures par an, sont récupérées par l'agent qui est alors, lui-même, absent du service ;

Considérant que ces absences peuvent entraîner des difficultés de fonctionnement,

Considérant qu'il a été proposé de supprimer le poste TNC – 20, au 1^{er} janvier 2025 et de créer dans le même temps un nouvel emploi au tableau des emplois,

Il est proposé de créer l'emploi TNC – 26 à 21.09 heures hebdomadaires, annualisées.

Sur la base de ces propositions de modifications, l'avis des membres du CST a été sollicité, le 16 septembre 2023, avant présentation en Conseil d'administration du CIAS le 23 septembre 2024 pour validation.

CIAS Marciac-Plaisance - Le tableau des emplois, ci-après, reprend l'intégralité des éléments présentés en amont

N°	Emplois	Effectif	Durée hebdo	Fonctions	Cadre d'emploi	Suppression/ création	Date d'effet
TC-23	Responsable de service	1	35	Responsable du service, encadrement, animation et évaluation du service, accueil, écoute, traitement des dossiers des usagers.	Rédacteur	Création	01/10/2023
TC-3-1	Responsable du Service	1	35	Responsable du service, encadrement, animation et évaluation du service, accueil, écoute, traitement des dossiers des usagers.	Adjoint administratif	Suppression	01/01/2025
TC - 16	Gestionnaire des plannings	1	35	Accueil, écoute du public, traitement des dossiers, gestion des plannings, facturation	Adjoint administratif	Création	01/01/2021
TNC-26	Gestionnaire des plannings	1	21.09	Accueil, écoute du public, traitement des dossiers, gestion des plannings, facturation	Adjoint administratif	Création	01/01/2025

TNC-21	Gestionnaire des plannings	1	19	Accueil, écoute du public, traitement des dossiers, gestion des plannings, facturation	Adjoint administratif	Création Suppression	01/01/2023 01/01/2025
TNC- 22	Agent d'accueil	1	19.40	Accueil, écoute du public, gestion du courrier	Adjoint administratif	Création Suppression	01/01/2023 01/01/2025
TNC-8	Aide à domicile	10 (11)	28	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social	3 créations 3 créations 1 création	01/01/2021 01/01/2023 01/01/2025
TNC-20	Aide à domicile	3 (2)	23	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social	Création 1 suppression	01/01/2023 01/11/2024
TNC- 18	Aide à domicile	9 (7)	20	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social	Création 2 suppressions	01/01/2021 01/01/2025
TNC-25	Aide à domicile	1	17.50	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social	Création	01/01/2025
TNC-24	Aide à domicile	1	10	Assistance auprès des personnes âgées ou handicapées	Agent social	Création	01/11/2024

En fin de présentation, il est indiqué que l'agent affecté au poste TNC – 21 (Adjoint administratif à 19 heures hebdomadaires) a finalement renoncé à une augmentation de son temps de travail. Le service des Ressources humaines a été informé de cette décision juste avant la réunion du Conseil d'administration qui en prend note et est invité à se prononcer sur les modifications du tableau des emplois, exception faite de celle concernant le poste TNC – 21.

Le calcul des ETP sera actualisé en fonction et fera l'objet d'une information lors d'un prochain conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver les modifications d'emploi telles qu'elles sont rapportées par le Président ;**
- **de fixer les effectifs du personnel du CIAS Marciac Plaisance tels qu'ils figurent ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2.2. CIAS Marciac-Plaisance : Les inter vacations des aides à domicile

A la demande des membres du CST, a été engagé un travail sur la prise en compte des inter vacations des aides à domicile du CIAS Marciac-Plaisance.

Pour répondre à cette demande, un groupe de travail a été constitué.

Trois réunions ont été organisées.

2.2.1. Rappel des conclusions des réunions de travail

- les membres du groupe de travail s'accordent, à l'unanimité, pour convenir que le temps libre permettant d'avoir une activité personnelle est d'une heure, temps de déplacement compris. Ainsi, lorsque le temps entre deux missions est inférieur à une heure, il doit être pris en compte pour le calcul des inter-vacations.
- les membres du groupe de travail actent que du fait du distinguo entre IFSE et inter-vacations, le montant du régime indemnitaire sera minoré de la part réservée à l'indemnisation des inter-vacations, soit 56 % du budget « RIFSEEP ». Cela se traduira au niveau du bulletin de salaire de chaque agent par une diminution du montant de l'IFSE et

l'apparition d'une nouvelle ligne dont le libellé « inter-vacations » est à valider avec les informaticiens en charge du paramétrage du logiciel de gestion des paies.

- les membres du groupe s'accordent pour que pour le calcul des inter-vacations soient prises en compte, comme référence, les données produites par le logiciel UP (base guide Michelin) afin de comptabiliser au réel les inter-vacations. Les données de géolocalisation seront mises à jour par les gestionnaires de planning et deux aides à domicile de chaque secteur.
- les membres du groupe de travail demandent à ce que soit vérifiée la manière dont sont décomptés, au niveau des plannings d'intervention, les temps d'inter-vacation ; ces derniers étant des temps de travail à part entière. Selon la méthode appliquée, cela pourrait avoir une incidence sur l'organisation des plannings. Dans le même temps, ils s'interrogent sur les aides financières dont pourrait bénéficier le SAAD, indépendamment de la subvention de l'EPIC et des financements du Conseil départemental. Certains s'interrogent sur la possibilité de recourir au mécénat.
- Toutes les propositions formulées par le groupe de travail devront être validées par le Comité social territorial et le Conseil d'administration du CIAS.

2.2.2.Incidence sur les plannings et l'équipe

Les gestionnaires de planning, sous la responsabilité de Sylvie Ducos, ont fait des simulations en intégrant les temps d'inter-vacation dans les emplois du temps des aides à domicile.

Les tests réalisés permettent de conclure que l'intégration des inter-vacations dans les plannings d'intervention :

- N'aura pas d'incidence dans l'organisation du travail des agents du secteur de Plaisance-du-Gers, certains réalisant à peine leur temps contrat, d'autres ne l'atteignant pas et se voyant proposer une diminution de leur temps de travail.
- Nécessitera le recrutement d'un agent pour renforcer l'équipe de Marciac.

2.2.3.Incidence financière

L'effort financier supplémentaire pour le SAAD est de l'ordre de 15 000 €, par an, sur la base de l'étude réalisée pour la période de référence 2023.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil d'administration sont invités à émettre un avis sur la proposition de prise en compte des inter-vacations, telle qu'énoncée ci-après :

- lorsque le temps entre deux missions est inférieur à une heure, il doit être pris en compte pour le calcul des inter-vacations.
- du fait du distinguo entre IFSE et inter-vacations, le montant du régime indemnitaire sera minoré de la part réservée à l'indemnisation des inter-vacations, soit 56 % du budget « RIFSEEP ». Cela se traduira au niveau du bulletin de salaire de chaque agent par une diminution du montant de l'IFSE et l'apparition d'une nouvelle ligne dont le libellé « inter-vacations » est à valider avec les informaticiens en charge du paramétrage du logiciel de gestion des paies.
- le calcul des inter-vacations sera réalisé sur la base des données de référence produites par le logiciel UP (base guide Michelin) afin de comptabiliser au réel les inter-vacations. Les données de géolocalisation seront mises à jour par les gestionnaires de planning et deux aides à domicile de chaque secteur.
- Le recrutement, au besoin d'agents supplémentaires, notamment sur le secteur de Marciac.

Ces éléments, assortis de l'avis émis par les membres du CST, sont soumis à la validation du Conseil d'administration du CIAS, pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette présentation, les membres du Conseil d'administration expriment leur satisfaction à voir cette réflexion aboutir dans l'intérêt des aides à domicile. Cette évolution marque la volonté de prendre

en compte l'implication des collaboratrices du SAAD et de reconnaître les interventions dans leur temps de travail.

Il est précisé que les dispositions prévues seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 à titre expérimental pour une période de trois mois à l'issue de laquelle un bilan sera fait. L'idée est de s'assurer qu'aucun agent, dans des conditions normales de travail, ne sera lésé.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver les modalités de décompte et de rémunération des inter vacations telles que présentées ci-dessus ;**
- **d'autoriser leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, notamment par une prévision budgétaire adaptée en conséquence ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2.3. Règlement intérieur – Partie « Santé et sécurité au travail »

Présenté aux membres du Comité social territorial, le 14 mars dernier, le projet de règlement intérieur – Partie « Santé et Sécurité au Travail » a fait l'objet d'un temps de concertation par un groupe de travail composé de membres du CST :

- du collège des élus
- du collège des représentants du personnel.

Dans ce cadre, le service des Ressources humaines a assuré l'organisation de ce temps et la restitution des échanges.

Aucune remarque particulière n'ayant été formulée par le groupe de travail, les membres du CST ont été invités à valider définitivement ce document le 16 septembre, avant sa présentation en conseil communautaire de l'EPCI et en conseil d'administration du CIAS.

Ce document a été joint au dossier de séance. Il n'appelle aucune remarque de la part des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le règlement présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2.4. Mise à jour des dispositions relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence à l'occasion de certains événements familiaux, événement de la vie courante ou absences liées à la maternité

Initialement, l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité d'accorder aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels pour des motifs de représentation syndicale, de participation aux instances consultatives de la fonction publique et des événements familiaux.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces autorisations spéciales d'absence sont de deux natures :

- Les autorisations discrétionnaires
- Les autorisations de droit

Les dernières dispositions, prévues par l'EPCI, ont été validées en janvier 2012 (annexe 2)

Depuis, certaines situations d'agents ont amené les membres du CST à réinterroger le dispositif des

autorisations d'absence.

La réflexion a été engagée lors de la réunion du CST du 14 mars 2024.

Depuis trois séances de travail ont été organisées par le Service des Ressources humaines. Elles ont réuni des membres du CST :

- du collège des élus,
- du collège des représentants du personnel.

A l'issue de ces travaux, les propositions, présentées en annexe 3, ont été soumises à l'examen des membres du CST, le 16 septembre 2024.

Elles portent sur :

- Les autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux
- Les autorisations d'absence pour motifs civiques
- Les autorisations d'absence pour motifs professionnels
- Les autorisations d'absence pour motifs de la vie courante
- Les autorisations d'absence liées à la maternité
- Les autorisations d'absence pour motifs religieux

Les membres du CST ont émis un avis sur cette proposition, avant sa présentation en conseil d'administration du CIAS pour validation définitive.

Les évolutions proposées n'appellent aucune remarque de la part des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la mise à jour des dispositions relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence à l'occasion de certains événements familiaux, événement de la vie courante ou absences liées à la maternité, telle que présentée dans le document joint ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2.5. Déroulement des entretiens individuels annuels : Modification à titre exceptionnel et dans un cadre défini

L'évaluation professionnelle au titre du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 s'applique à tous les cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique territoriale.

Elle concerne essentiellement les **fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet**,

Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas concernés par ce dispositif car ils sont évalués selon les dispositions spécifiques aux stagiaires. Ces derniers doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de leur titularisation. Cette évaluation **distincte** de l'évaluation des titulaires s'effectue tout au long du stage par le biais de rapport.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux **agents contractuels** de la fonction publique territoriale prévoit que les agents recrutés sur un emploi permanent, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

L'entretien professionnel est obligatoirement conduit par le supérieur hiérarchique direct de chaque agent.

Ce niveau de proximité, totalement indépendant du grade et de la catégorie hiérarchique de l'évaluateur, permet de garantir une meilleure connaissance de la manière de servir et des conditions de travail de l'agent.

L'organigramme fonctionnel des services permet de déterminer, en fonction de l'organisation de chaque structure, les liens hiérarchiques existant entre les agents.

Compte tenu de la vie des services et des changements qui peuvent intervenir en cours d'année, il peut s'avérer délicat pour un nouveau responsable qui prend ses fonctions en cours d'année d'effectuer le bilan de l'année écoulée avec ses collaborateurs.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial, d'apporter une dérogation au principe énoncé ci-dessus, en autorisant à ce que l'entretien, dans le cas très précis d'un changement de responsable, s'effectue en deux temps :

- *Bilan de l'année écoulée en présence du N+1 nouvellement nommé à ses fonctions et le N+2 ;*
- *Objectifs pour l'année en cours en présence du N+1.*

Sur la base de cette proposition qui concerne les services de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et ceux du CIAS Marciac-Plaisance, l'avis des membres du CST a été sollicité, le 16 septembre 2024.

Les évolutions proposées n'appellent aucune remarque de la part des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **approuver les modalités d'organisation des entretiens individuels dans le cadre dérogatoire présenté ;**
- **autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

2.6. Personnel CIAS Marciac Plaisance – autorisation de recrutement, d'agents contractuels, au vu des dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de 1000 habitants ou groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi à compter du 1er janvier 2024

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération du 23 septembre 2024,

Vu les emplois proposés au recrutement par voie contractuel :

N° emplois	Durée hebdomadaire	Cadre d'emploi	Rémunération	Motif embauche	CDD/CDI	Diplôme
TNC-18	20	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	CDD	

TNC-20	23	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	CDD	
TNC- 26	21.09	Adjoint administratif	Ech 1/Ech 6 Adjoint administratif	Pas de candidatures titulaires	CDD	
TNC- 25	17.50	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	CDD	
TNC- 24	10	Agent social	Ech 1/Ech 6 Agent social	Pas de candidatures titulaires	CDD	

La présentation faite en séance n'appelle aucune remarque de la part des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels, faute de pourvoir les emplois ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 sus citée,
- pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

- **tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53**
- **les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante**
sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.
Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6ans,
- **de fixer la rémunération des agents, selon le diplôme, les compétences sur un échelon du grade afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences des agents recrutés,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

3. Affaires générales

3.1. Convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ainsi que le CIAS Marciac-Plaisance doivent d'ici le 1^{er} janvier 2024 renouveler leurs contrats d'assurances.

A noter :

- Contrats souscrits pour deux ans, 2025-2026
- Consultation en procédure adaptée.
- pour le CIAS : assurance statutaire, responsabilité civile et mission collaborateurs

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les marchés ; assurance risques statutaires, mission collaborateur, responsabilité civile-protection juridique, du CIAS Marciac-Plaisance qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2024,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, dans une optique de rationalisation des coûts, propose au CIAS Marciac-Plaisance d'organiser une consultation commune,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'adhérer au groupement de commande avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, et de signer la convention (annexe 4) qui règle les modalités de mise en œuvre,

La proposition formulée n'appelle aucune remarque de la part des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention de groupement de commande pour le marché assurance avec la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.**

3.2. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2023 : avenant n° 1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération relative aux orientations de la campagne de tarification pour l'exercice 2023, des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) du Gers ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 19/07/2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM pour la période 2022 et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Considérant qu'en amont du Conseil d'administration, le CIAS Marciac-Plaisance a été informé par les services départementaux que sa candidature à l'appel à candidatures, lancé durant l'été 2022 par le Département du Gers, avait été retenue ;

Considérant qu'à l'issue de cette sélection, un nouveau CPOM a été signé entre le Conseil départemental et le CIAS Marciac-Plaisance, sur la base des engagements qu'il a inscrits dans son dossier de candidature ;

Considérant que ces engagements ont été présentés en conseil d'administration le 19 septembre 2022 et qu'ils ont été validés par les Administrateurs du CIAS,

Considérant que dans ce cadre, le Conseil départemental du Gers a proposé, par voie d'avenant, de prolonger la durée du CPOM initial, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Sur la base du document joint au dossier de séance et après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à signer avec le Conseil départemental du Gers le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens – avenant n° 1 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

4. Questions diverses

4.1. La Closerie des Lilas : point d'étape du dossier d'habitat inclusif à Marciac

Comme cela a été indiqué lors d'un dernier conseil communautaire, la Commune de Marciac, le toit Familial de Gascogne et le CIAS Marciac-Plaisance portent un projet d'habitat inclusif, « la Closerie des Lilas ».

Compte tenu des enjeux sociaux auxquels répond ce projet, il a été convenu que les membres du Conseil communautaire seraient tenus informés, régulièrement, des avancées de ce dossier.

A ce jour :

- une réunion publique a été organisée, le 27 juin 2024

Nombre de participants : 31

- Dont 15 personnes non élues ou techniciennes ; 5 ont laissé leur adresse mail ; une s'est positionnée pour intégrer le groupe de travail
- Parmi les présents, à noter :
 - Monsieur Fourteau, CAF du Gers
 - Madame Gruet et Madame Ochoa, CD32
 - Madame Germé, MSA

- un comité de pilotage a été constitué et s'est réuni une première fois, le 1^{er} juillet 2024

Membres du COPIL :

Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Chantal Dubor, Valérie Ducouso, Sylvie Ducos, pour la Communauté de communes

Céline Méresse, Secrétaire générale de la Mairie de Marciac

Serge Campagnolle, Directeur général du Toit Familial de Gascogne

Jérôme Delessalle, Président de l'Association « Les Milles Soleils »

Jean-Marc Pinaud, Directeur de l'EPHAD « Les Milles Soleils »

Objet du COPIL et fréquence des réunions :

- o Faire le point régulièrement sur l'évolution du dossier :
 - Travaux de rénovation du bâtiment
 - Demande d'aide à la vie sociale et partagée
 - Demande d'aide à l'investissement
 - o Suivre le travail d'élaboration du projet de vie sociale et partagé :
 - Réunions publiques
 - Avis sur le contenu et la rédaction du projet de vie sociale et partagé
 - o Fréquence des réunions : tous les deux mois
- Le permis de construire a été déposé le 6 juin 2024
 - Les démarches sont en cours :
 - o Le dossier d'aide à la vie sociale et partagée
il a été déposé le 28 juin 2024 - en charge du dossier : Madame Ducouso.
Ce dossier est en cours d'instruction par les services du Département. La séance plénière de la Conférence des Financeurs rendra un avis, le 16 octobre.
 - o Le dossier de soutien à l'investissement
Il a été déposé le 31 juillet 2024 en charge du dossier : Monsieur Campagnolle.
Ce dossier est en cours d'instruction par les services du Département. Il sera présenté en commission Solidarité, Santé et Protection, du Département, le 19 septembre 2024.
 - o La création d'une association adossée à l'EHPAD les Mille soleils
Elle devrait être effective avant la fin de l'année 2024. Le Conseil d'administration de l'EHPAD a validé cette création. Les statuts de cette nouvelle association qui a pour vocation de contribuer au bien-être des habitants de l'habitat inclusif en leur proposant une large palette de services, seront en cohérence avec la philosophie même de ce type d'habitats.
 - La réception de l'ouvrage et la livraison du programme devraient intervenir en octobre 2026.

A qui s'adresse ce programme ?

Les logements ainsi créés auront vocation à accueillir une trentaine de personnes âgées de 65 ans ou plus ainsi que des personnes en situation de handicap (24 personnes âgées de 65 ans ou plus ; 4 personnes en situation de handicap), autonomes et désireuses de vivre en habitat inclusif.

A noter :

Cinq des personnes qui ont participé à la réunion publique d'information du mois de juin ont confirmé leur intérêt pour le processus en cours et ont souhaité être informées des avancées du dossier. Elles pourraient constituer les premiers membres du « groupe O », des locataires.

Quels types de logement sont proposés ?

Intégré dans un ensemble d'immeubles d'habitation, l'habitat inclusif ne constitue qu'une partie de la Closerie des Lilas. Le site résidentiel, constitué de plusieurs corps de bâtiments, proposera 10 appartements pour de l'accession sociale à la propriété et 14 appartements pour l'habitat inclusif.

A noter :

Répartition des logements au titre de l'habitat inclusif

- au rez-de-chaussée : 6 appartements (1 T1, 4 T2, 1 T3) avec celliers séparés
- à l'étage : 8 appartements (1 T1 et 7 T2), avec 4 celliers et 2 greniers

les T1 ont une superficie de 32 m² ;

les T2 ont une superficie comprise entre 52 et 64 m² ;

les T3 ont une superficie de 70 m²

Les logements sont constitués :

- d'une chambre
- d'une cuisine ou kitchenette
- d'une salle de bain
- d'un WC

Les loyers et les niveaux de ressources sont définis et indiqués dans le tableau ci-joint :

Niveau de ressources	Montants de loyer (en PLUS)					
	T1 (32 m2)		T2 (52 à 64 m2)		T3 (70 m2)	
	RDC	Etage	RDC	Etage	RDC	Etage
Selon plafonds HLM	250 €		350 €		420 €	

Le montant des loyers n'intègre pas :

- Les charges locatives (électricité, eau, ordures ménagères...) : comprises entre 32 et 64 € mensuels
- Le coût de fonctionnement de l'espace de vie sociale : à définir.

Comment s'organisera la vie sociale et partagée ?

Un espace commun partagé est prévu en rez-de-chaussée de l'immeuble. Il est composé :

- d'une salle de 153,20 m²
Description : salle comprenant un espace repas et convivialité de 102,5 m² ; une buvette de 10,2 m² ; d'une banque d'accueil (cet aménagement est prévu mais il pourra être supprimé en fonction des attentes des habitants de l'habitat inclusif) ; d'une cuisine ; de sanitaires dont un PMR et d'une pièce de rangement
- d'un jardin : 32,8 m² attenant à la salle.
- d'une buanderie / lingerie : 22,9 m²

Un professionnel sera recruté, au sein du CIAS Marciac-Plaisance, pour l'animation du projet de vie sociale et partagée. Le financement de ce poste sera assuré par l'aide à la vie sociale et partagée qui pourra être accordée par la CFPPA (conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie).

Ses missions :

- Co-construction et participation aux animations de proximité
- Mise en œuvre opérationnelle des programmes d'activités définis avec les habitants et des temps de vie sociale partagée (loisirs, repas et soirées festives, sorties sportives et culturelles)
- Coordination des temps forts partenariaux
- Contribution à favoriser le lien social sur le quartier
- Participation au réseau partenarial local
- Évaluation et bilan des activités et du projet de vie sociale

Comment pourra être financé ce projet ?

Le financement de ce projet, pour la partie vie sociale et partagée, repose en grande partie sur le soutien financier de la CFPPA. Dans ce cadre, l'aide financière attribuée, par locataire effectivement en place, peut être comprise entre 3 500 € et 7 000 €. Le niveau médian est de 5 000 € ; c'est à ce niveau qu'a été déposé le dossier d'aide à la vie sociale et partagée.

Budget annuel global de fonctionnement de l'Habitat inclusif / PREVISIONNEL			
Coût détaillé annuel de fonctionnement de l'Habitat inclusif	Montant	Détail du financement annuel du fonctionnement	Montant
Animateur/facilitateur – rémunération	44 000,00 €	Aide AVP	95 000,00 €
Charges indirectes, dont frais de déplacement de l'animateur/facilitateur	4 400,00 €		
Activités/actions collectives	10 667,00 €		
Achat de fournitures pour activités collectives	3 000,00 €		
Achat de denrées alimentaires ou de repas pour certains événements, produits d'entretien	9 000,00 €	Participation habitant	1 800,00 €
Achat de matériels pour les activités (jeux de société, fournitures récréatives, livres, abonnements presse...)	9 000,00 €		
Sorties collectives	6 333,00 €		
Prestations d'animation collective	7 300,00 €		
Transports / location de minibus	2 500,00 €		
Equipements pour espace extérieur et activités communes de jardinage : Jardinières sur pied...	600,00 €		
Total	96 800,00 €		96 800,00 €
Coût de fonctionnement de la maison commune	10 000,00 €	Subvention collectivités (CIAS...)	8 200,00 €
		Participation habitant	1 800,00 €
Total	10 000,00 €		10 000,00 €

Montant prévisionnel de l'opération bâimentaire : 2 475 000,00 €

Pour compléter cette information, les plans du projet ont été présentés en séance.

Les participants s'accordent pour dire qu'il s'agit d'un beau projet qui s'inscrit dans la volonté de répondre de manière dynamique et innovante aux besoins des personnes âgées du territoire.

Ce projet devrait être finalisé au plus tard à l'automne 2026. Il s'inscrit dans un souci de cohérence avec les programmes ou dispositifs mis en œuvre en Bastides et Vallons du Gers, et à Marciac en particulier : l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), les projets de circulations douces, de voies piétonnes, des zones d'arrêt/minute... l'idée est de permettre à des seniors autonomes de se rapprocher des commerces et des services, proposés à Marciac ; tout en privilégiant l'échange et favoriser le maintien du lien social.

A terme, le Toit familial de Gascogne sera propriétaire de ces locaux. Ce projet est en soi une belle opportunité pour le CIAS Marciac-Plaisance qui, en y étant associé, voit se développer une autre activité en son sein.

4.2. La journée du 3 décembre 2024 : point d'étape sur l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la journée mondiale du handicap

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers porte le projet d'organiser un événement, le 3 décembre 2024, dans le cadre de la journée internationale du handicap.

Il s'agit de fédérer, autour d'une manifestation innovante pour notre territoire :

- des personnes porteuses de handicap, pour témoigner de leur vécu et de leur expérience,
- des acteurs du handicap, en capacité de répondre aux interrogations du public et orienter les personnes en difficultés,
- Les associations sportives de Bastides et Vallons du Gers, engagées et proposant des activités adaptées,
- Les partenaires institutionnels : les écoles, les collèges, ainsi que les services de la Communauté de communes : les structures d'accueil -accueil de loisirs, espace ados-, les médiathèques, le service des Ressources humaines... pour amener les enfants, les adolescents et les adultes du territoire à porter un regard nouveau sur le handicap et à parler d'inclusion au lieu de différence.

Une présentation de l'événement en cours de préparation est faite en séance ; sachant que la Commission intercommunale d'accessibilité sera réunie le 11 octobre 2024 pour finaliser ce projet.

Monsieur Guilhaumon rappelle que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a tardé à investir le champs de l'inclusion. Depuis 2023 et le recrutement d'un référent handicap, ce domaine d'intervention devient une priorité en matière d'action sociale. L'organisation de cet événement en témoigne.

4.3. Mise à disposition de personnel : demande formulée auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

En sa qualité de Président du CIAS, Monsieur Guilhaumon sollicitera, auprès de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la mise à disposition de Madame Sylvie Melliet, Responsable du Service Commande publique – Veille juridique, qui assure également l'intérim de direction lors des absences de Madame Valérie Ducouso, DGS.

A noter :

Cette mise à disposition permettra d'assurer la continuité de service et de direction, au sein du CIAS Marciac-Plaisance.

Cette proposition est validée.

4.4. Réforme des SAD : réunion du 18/09/2024

Monsieur Payssé, Madame Ducouso et Madame Ducos ont participé à une réunion, organisée le 18/09/2024 par le Conseil départemental du Gers.

Certaines informations, communiquées lors de cette rencontre, sont de nature à rassurer les SAAD dans leur réflexion :

- Périmètre et territoire d'intervention des SAD : ARS et Conseil départemental sont d'accord sur le fait que le périmètre d'intervention des SAD doit correspondre à un territoire d'EPCI,
- Accompagnement des SAD : dans le cadre d'un marché public, le Conseil départemental a mandaté un prestataire chargé d'accompagner les SAAD dans leur réflexion et la mise en œuvre de la réforme. Chaque SAAD habilité, dont celui du CIAS Marciac-Plaisance, fera l'objet d'un accompagnement individuel pour définir, en fonction d'un état de lieux de sa situation, une stratégie de mise en œuvre de la réforme. Cet accompagnement sera complété par des temps d'information collectifs.
- Hypothèse d'un SAD départemental : le Conseil départemental a confirmé l'intérêt de services de proximité et a précisé qu'il n'était pas question de travailler à la création d'un SAD départemental.

A l'issue de cette information, il est rappelé que le CIAS Marciac-Plaisance s'est rapproché de l'association ADOM Trait d'Union pour travailler à la création d'un SAD. Madame Duffau réaffirme l'intérêt de la structure qu'elle représente à poursuivre la réflexion. Des temps de travail seront organisés entre les représentants de l'ADOM Trait d'Union et le CIAS.

La séance est levée à 19 h 05.

Compte-rendu validé le :

Le secrétaire de séance,

Chantal Dubor



Le Président,

Jean-Louis Guilhamon



C.I.A.S.
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marciac Plaisance
Route du Lac
32230 MARCIAC
MARCIAC PLAISANCE



Conseil d'administration du 3 décembre 2024 – 14 h 00

Compte-rendu

Marciac – Salle des Granges
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusés : Patricia Pascal (donne pouvoir à Jean-Louis Guilhaumon), Nicole Pion, Chantal Dubor (donne pouvoir à Alain Payssé), Jacqueline Matayron, Maryse Lacour

Secrétaire de séance : Thierry Fernando

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6 (8 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les participants pour le dernier conseil d'administration de l'année. après la désignation du secrétaire de séance et la présentation des points inscrits à l'ordre du jour, il engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

- 1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2024**
- 2. Finances :**
 - 2.1. Budget du CIAS Marciac – Plaisance – Décision modificative n°2/2024**
 - 2.2. Budget du SAAD : Décision modificative n° 1/2024**
 - 2.3. Créances admises en non-valeurs – Budget CIAS**
 - 2.4. Créances admises en non-valeurs – Budget SAAD**
 - 2.5. CIAS : Mise en œuvre du Compte Financier Unique**
- 3. Affaires générales : Marché des assurances : résultats de la consultation**
- 4. Questions diverses**

1. Compte rendu de la séance du 30 octobre 2024

En l'absence de remarque, les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 octobre 2024.

2. Finances

2.1. Budget du CIAS Marciac-Plaisance : Décision modificative n°2/2024

Le Président expose,

Vu la délibération du 10 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du CIAS Marciac-Plaisance,

Considérant que les difficultés financières du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance se sont particulièrement accentuées en 2024,

Considérant que, dans ces conditions, le SAAD du CIAS Marciac-Plaisance a un besoin de financement complémentaire de l'ordre de 45 000 € pour clôturer l'exercice 2024,

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, après avoir octroyé une subvention d'équilibre au SAAD via le CIAS Marciac-Plaisance d'un montant de 110 000,00 € cette année, a décidé de verser une subvention complémentaire de 45 000 € au titre de l'année 2024 pour assurer le bon fonctionnement du SAAD,

Considérant que cette aide n'était pas prévue au budget primitif du CIAS, il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
ESMSS	Dépenses de fonctionnement	657365	+ 45 000,00 €
Autres groupements	Recettes de fonctionnement	757358	+ 45 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
ESMSS	Dépenses de fonctionnement	657365	+ 45 000,00 €
Autres groupements	Recettes de fonctionnement	757358	+ 45 000,00 €

Le Président présente la situation financière du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance, soulignant les difficultés accrues de cette structure en 2024. En raison de ces difficultés, une subvention complémentaire de 45 000 € est accordée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, en plus des 110 000 € déjà attribués. Cette subvention vise à combler un déficit et à assurer le bon fonctionnement du service.

Une modification budgétaire est proposée pour intégrer cette subvention dans les comptes du CIAS, avec les ajustements nécessaires dans les dépenses et recettes (augmentation des dépenses de fonctionnement de 45 000 € et des recettes de fonctionnement pour le même montant).

A ce stade, Monsieur Payssé souligne l'unanimité des conseillers communautaires lors du vote de la subvention supplémentaire accordée au CIAS. Il retient également leur écoute attentive concernant la majoration de l'aide qui est à prévoir pour l'année 2025 et les propos d'un certain nombre d'entre eux qui témoignent d'une prise de conscience et d'une certaine solidarité pour assurer le fonctionnement du CIAS, dans une période d'incertitude budgétaire accrue.

Avant de mettre au vote la question, Monsieur Guilhaumon conclut en partageant ses craintes quant à la capacité des partenaires institutionnels, tels que le Conseil départemental du Gers, de soutenir de manière plus marquée les SAAD. Le Conseil départemental, étant lui-même en difficulté, s'est exprimé sur la question et ne pourra pas aider d'avantage les services d'aide à domicile.

Cette situation est d'autant plus problématique que le niveau d'exigence des personnes accompagnées ou de leurs proches aidants est de plus en plus élevé alors que le niveau des aides l'est de moins en moins. Au regard de ces éléments, chaque collectivité devrait pouvoir lever l'impôt en fonction de ses besoins.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative n°2/2024 du budget CIAS Marciac-Plaisance telle qu'elle est exposée par le Président;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

2.2. Budget du SAAD : Décision modificative n° 1/2024

Le Président expose,

Vu la délibération du 10 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance,

Considérant que les difficultés financières du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance se sont particulièrement accentuées en 2024,

Considérant que, dans ces conditions, le SAAD du CIAS Marciac-Plaisance a un besoin de financement complémentaire de l'ordre de 45 000 € pour clôturer l'exercice 2024,

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, après avoir octroyé une subvention d'équilibre au SAAD via le CIAS Marciac-Plaisance d'un montant de 110 000,00 € cette année, a décidé de verser une subvention complémentaire de 45 000 € au titre de l'année 2024 pour assurer le bon fonctionnement du SAAD,

Considérant que cette aide est versée via le budget du CIAS, et qu'elle n'était pas prévue au budget primitif du SAAD, il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Rémunération principale	Dépenses de fonctionnement	64111	+ 45 000,00 €
CCAS/CIAS	Recettes de fonctionnement	757363	+ 45 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Rémunération principale	Dépenses de fonctionnement	64111	+ 45 000,00 €
CCAS/CIAS	Recettes de fonctionnement	757363	+ 45 000,00 €

Le Président soumet une proposition similaire pour le budget du SAAD, où le besoin de financement complémentaire de 45 000 € est également pris en compte. Cette aide est versée via le budget du CIAS, nécessitant une modification du budget du SAAD. Comme pour le budget du CIAS, les ajustements seront réalisés dans les dépenses et recettes de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la décision modificative n°1/2024 du budget du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance telle qu'elle est exposée par le Président;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

2.3. Créances admises en non-valeurs – Budget CIAS

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits communautaires dont elle n'a pu effectuer le recouvrement.

Les créances admises en non-valeurs sont les suivantes :

Désignation du redevable	Budget Principal Montant	Motif
ADOMI (2006)	73,38 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU LOT (2006)	96,79 €	Poursuite sans effet
GROUPAMA D'OCCITANIE (2006)	260,63 €	Poursuite sans effet
MGEN (2006)	491,56 €	Poursuite sans effet
TOTAUX	922,36 €	

Le Président présente les créances échues et non recouvrables relatives au budget du CIAS, qui doivent être radiées de la comptabilité. Après examen des créances, qui concernent principalement des produits communautaires non recouverts, le Conseil décide d'admettre ces créances en non-valeurs et d'affecter les sommes correspondantes au compte 6541 du budget. Un point sera fait lors d'une réunion de rentrée pour faire un état de toutes les créances en cours.

Les administrateurs du CIAS déplorent que des créances soient admises en non-valeur alors qu'elles concernent des structures institutionnelles. Demande est faite au service d'être vigilant à ce que cela ne se produise pas pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de statuer favorablement sur l'admission en non-valeurs desdites dettes,
- de valider l'affectation des sommes correspondantes au compte 6541 du budget,
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2.4. Créances admises en non-valeurs – Budget SAAD

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits communautaires dont elle n'a pu effectuer le recouvrement.

Les créances admises en non-valeurs sont les suivantes :

Désignation du redevable	Montant	Motif
M. B. (2008)	24,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
M. C. (2012)	22,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Mme. M. (2012)	1,50 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Mme T. (2012)	0,88 €	RAR inférieur seuil de poursuite
CARSAT (2011)	1 378,96 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU GERS (2010)	232,26 €	Poursuite sans effet
CONSEIL GENERAL DU GERS (2011)	97,13 €	Poursuite sans effet
CRAM MIDI PYRENEES (2009)	436,40 €	Poursuite sans effet
Mme G. (2015)	112,58 €	DCD et demande de renseignement négative
Mme H. (2013)	499,50 €	DCD et demande de renseignement négative
MUTUAIDE ASSISTANCE (2009)	176,83 €	Poursuite sans effet
TOTAUX	2 982,04 €	

De même, une proposition similaire est présentée pour le budget du SAAD, concernant des créances non recouvrables sur des produits divers. Les créances concernent des montants relativement faibles, souvent dus à des procédures de recouvrement infructueuses. Après examen, le Conseil accepte d'admettre ces créances en non-valeurs et d'affecter les sommes correspondantes au compte 6541 du budget.

Là encore, les administrateurs du CIAS déplorent que des créances soient admises en non-valeur alors qu'elles concernent des structures institutionnelles. Demande est faite au service d'être vigilant à ce que cela ne se produise pas pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de statuer favorablement sur l'admission en non-valeurs desdites dettes,**
- **de valider l'affectation des sommes correspondantes au compte 6541 du budget,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

2.5. CIAS : Mise en œuvre du Compte Financier Unique

Dans le cadre des nouvelles dispositions budgétaires, seul le budget du CIAS Marciac-Plaisance est concerné par la mise en œuvre du Compte Financier Unique, document qui se substitue lorsqu'il est instauré :

- au compte de gestion, produit par le comptable (à avoir le Service de Gestion Comptable – DDFiP),
- au compte administratif, produit par l'ordonnateur (le CIAS).

Dans ce cadre, le CIAS Marciac-Plaisance doit se prononcer sur l'année de passage au CFU, sachant que :

- ce document est produit en $n+1$ pour l'exercice n ,
- qu'il a jusqu'en 2027 pour procéder à ce changement.

Dans ces conditions, il est proposé que le passage au CFU se fasse en 2026 (pour les comptes 2025), dans la mesure où les équipes seront fortement mobilisés pour la mise en œuvre de la réforme des SAD en 2025.

Le Président informe le Conseil des nouvelles obligations budgétaires concernant la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU), qui se substituera au compte de gestion et au compte administratif à partir de 2026 pour le budget du CIAS Marciac-Plaisance. Cette nouvelle procédure permet une meilleure gestion et une transparence accrue. Le passage au CFU est prévu pour l'année 2026, ce qui laisse le temps nécessaire pour préparer le changement, surtout en lien avec la réforme des SAAD prévue pour 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider, au titre du budget du CIAS Marciac-Plaisance, le passage au CFU en 2026 pour les comptes 2025 ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

3. Affaires générales : Marché des assurances : résultats de la consultation

Les contrats d'assurance souscrits, pour une durée de deux ans, auprès de :

- Groupama, pour les assurances hors statuaire,
- CNP, pour l'assurance statutaire,

arrivant à échéance au 31 décembre 2024, les services de la Communauté de communes ont engagé une procédure de consultation, le 13 septembre 2024, dans le cadre d'un groupement de commande avec le CIAS Marciac-Plaisance.

Rappel :

➤ **A la date de dépôt des offres, le 4/10/2024 :**

- Aucune offre n'a été reçue pour les lots hors assurance statutaire :

- Dommage aux biens
- Assurance des véhicules,
- Mission collaborateurs,
- Responsabilité civile et protection juridique.

Le marché a été déclaré infructueux. Une consultation directe a été relancée. La compagnie Groupama a été sollicitée. Elle a formulé une proposition qui sera présentée plus loin.

- Une seule offre a été reçue pour le lot assurance statutaire. A l'ouverture des plis, il s'est avéré que la CNP formulait une offre en doublant le taux de cotisation appliqué (6,55 % en 2023 et 2024 ; 13,50 % pour la période 2025/2026).

➤ **Les éléments de contexte expliquant cette situation**

Le taux de sinistralité et le contexte économique expliquent cette augmentation du niveau des cotisations.

Taux de sinistralité (rapport entre sinistres et cotisations – S/C) pour la période du 01/01/2021 au 25/11/2024 :

- Dommages aux biens : 273 % de S/C
- Responsabilité civile : 64 % de S/C
- Risque automobile : 27 % de S/C

A noter : certains sinistres ne sont pas encore clôturés et sur les contrats à terme au 31/12/2024, le CIAS bénéficie d'un taux, notamment sur le risque et la responsabilité civile, anormalement bas par rapport aux conditions actuelles du marché.

➤ **Les actions pour répondre à cette situation**

Comme le permettait le marché, une négociation a été engagée.

Les résultats de la négociation seront présentés plus loin.

A l'issue de cette consultation, un phénomène est mis en exergue. Il s'accroît d'année en année, à savoir :

- La difficulté grandissante d'obtenir des offres commerciales de la part des compagnies d'assurance,
- L'évolution des tarifs.

Ainsi, les résultats de la négociation sont les suivants :

- Assurance statutaire :

S'agissant des agents IRCANTEC, la proposition formulée par la CNP reste identique à celle de la période précédente ; à savoir un taux de cotisation de 1,80 %.

A noter :

La sécurité sociale intervient pour la prise en charge des risques statutaires :

Ancienneté	Maladie ordinaire	Accident de service	Maternité
Moins de 4 mois	Pas de droit à rémunération IJ directement versées à l'agent	- 1 mois à plein traitement <i>IJ perçues par subrogation</i> <i>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM</i>	- Maintien de la totalité de la rémunération <i>IJ perçues par subrogation</i>
De 4 mois à 2 ans	- 1 mois à plein traitement - 1 mois à demi-traitement <i>IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent</i>	- 1 mois à plein traitement (jusqu'à 1 an de service) - 2 mois à plein traitement (après 1 an de service) <i>IJ perçues par subrogation</i> <i>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM</i>	
De 2 ans à 3 ans	- 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement <i>IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent</i>	- 2 mois à plein traitement <i>IJ perçues par subrogation</i> <i>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM</i>	
Plus de 3 ans	- 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement <i>IJ perçues par subrogation, au-delà des périodes IJ perçues directement par l'agent</i>	- 3 mois à plein traitement <i>IJ perçues par subrogation</i> <i>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM</i>	
Titulaires de moins de 28h	- 3 mois à plein traitement - 9 mois à demi-traitement <i>IJ perçues par subrogation</i>	Plein traitement <i>IJ perçues par subrogation</i> <i>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM</i>	

L'assurance statuaire complète en partie l'indemnisation de la sécurité sociale, ce qui explique le taux bas de cotisation.

Pour information : Mode de calcul d'un jour d'IJ brute

Maladie : Cumul des 3 derniers mois de salaire brut / 91.25 x 0.50 (soit environ 50% du salaire brut)

Accident de travail : dernier mois de salaire brut / 30.42 x 0.60 (soit environ 60% du salaire brut)

Maternité : Cumul des 3 derniers mois de salaire / 91.25 x 0.79 (soit environ 79% du salaire brut)

S'agissant des agents CNRACL, après avoir proposé un taux initial de 13,50 %, la CNP a proposé le taux de 11,69 % sans changer les modalités de son offre, notamment les 10 jours de franchise pour maladie ordinaire.

La négociation a ensuite porté sur des variantes concernant le nombre de jours de franchise pour la maladie ordinaire.

Le taux a ainsi varié de 11,69 % à 6,44 % (variante sans prise en charge de la maladie ordinaire).

La simulation suivante, réalisée sur la base 2023 et sur la base 2024, permet d'évaluer l'impact financier de chaque variante :

base 2023		417 445,32 €	Ecart 2023 théorique / offres CNP
		coût théorique	
		coût réel	
6,55%		27 342,67 €	25 702,11 €
13,50%	10 jours de franchise - première offre	56 355,12 €	29 012,45 €
11,69%	10 jours de franchise	48 799,36 €	21 456,69 €
11,14%	15 jours de franchise	46 503,41 €	19 160,74 €
9,81%	30 jours de franchise	40 951,39 €	13 608,72 €
6,44%	sans maladie ordinaire	26 883,48 €	- 459,19 €

base 2024		438 184,72 €	Ecart 2023 théorique / offres CNP
		coût théorique	
		coût réel	
6,55%		28 701,10 €	
13,50%	10 jours de franchise - première offre	59 154,94 €	30 453,84 €
11,69%	10 jours de franchise	51 223,79 €	22 522,69 €
11,14%	15 jours de franchise	48 813,78 €	20 112,68 €
9,81%	30 jours de franchise	42 985,92 €	14 284,82 €
6,44%	sans maladie ordinaire	28 219,10 €	- 482,00 €

Compte tenu de l'évolution constatée et sachant qu'aujourd'hui, le CIAS est son propre assureur pour les dix premiers jours d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, il est proposé de souscrire une assurance statutaire sans prise en compte de la maladie ordinaire. Le coût serait ainsi maîtrisé ; charge au CIAS de provisionner pour assumer les dépenses non couvertes.

A noter :

- Si cette proposition est retenue, il s'agira de prévoir le coût de la cotisation (près de 30 000 €) + une enveloppe prévisionnelle supplémentaire pour couvrir le montant de l'indemnisation non perçue; sachant que cette enveloppe ne sera pas forcément mobilisée dans son intégralité.
- Cette solution qui est déjà activée par bon nombre de collectivités territoriales

- Autres assurances :

La consultation portait également sur les assurances suivantes :

- Dommages aux biens (nouveau niveau de franchise : 5 000 €)
- Missions collaborateurs (pas de franchise)
- Responsabilité civile, protection juridique (nouveau niveau de franchise : 1 500 €)

Aucune offre n'a été formulée dans le cadre de la consultation.

Déclarés infructueux, les lots ont fait l'objet d'une négociation directe avec Groupama.

Les résultats de cette négociation sont les suivants :

- Un engagement de quatre ans, au lieu des deux ans prévus dans le cadre de la consultation,
- Une prime d'assurance qui augmente, globalement, de près de 7 000 € pour le CIAS Marciac-Plaisance.

Compte tenu de ces éléments, la proposition est de répondre favorablement à cette offre, au risque de ne pas avoir d'assurance au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de valider les propositions tarifaires formulées, au titre :
 - o de l'assurance statuaire pour la période 2025-2026 par la CNP, sur la base d'un taux de cotisation de :
 - 6,44 % pour les agents CNRACL, en excluant la couverture du risque « maladie ordinaire » ;
 - 1,80 % pour les agents IRCANTEC.
 - o des assurances « Dommages aux biens, Missions collaborateurs, Responsabilité civile, Protection juridique », par Groupama d'Oc pour la période 2025-2028 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision.

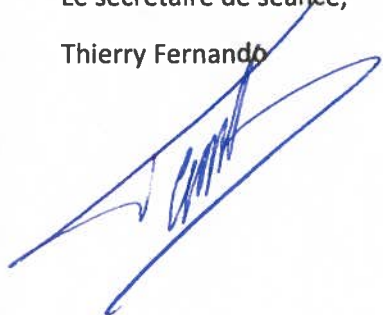
4. Questions diverses

La séance est levée à 14 h 50

Compte-rendu validé le : 13/1/2025

Le secrétaire de séance,

Thierry Fernando



Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



C.I.A.S.
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marcjac Plaisance
Route du Lac
32230 MARCIAC
MARCIAC PLAISANCE

